



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

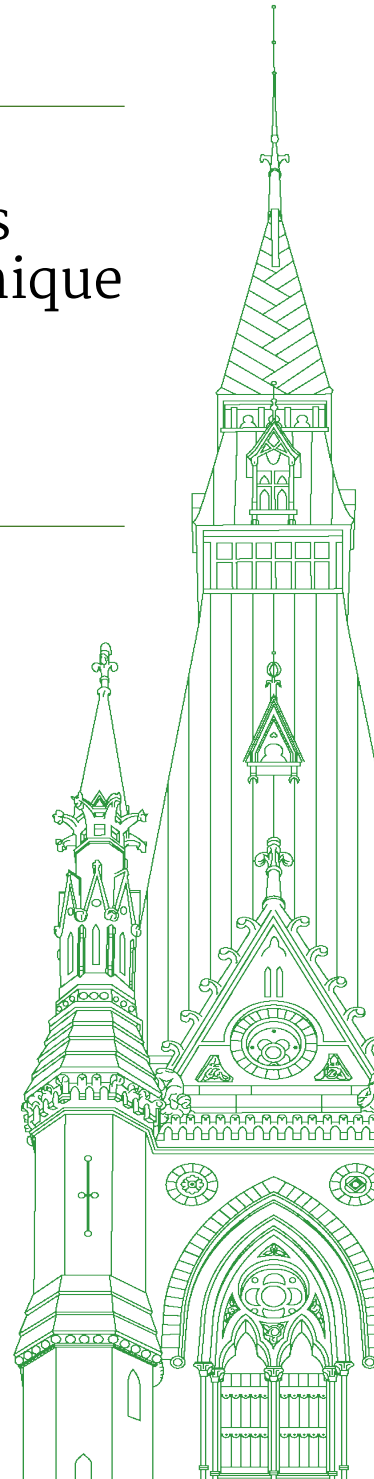
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 031

Le lundi 9 mars 2026

Président : John Brassard



Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le lundi 9 mars 2026

• (1530)

[Traduction]

Le président (John Brassard (Barrie-Sud—Innisfil, PCC)): Bonjour à tous.

La séance est ouverte.

[Français]

Je vous souhaite la bienvenue à la 31^e réunion du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes.

[Traduction]

Conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 12 février 2026, à l'article 14.1 de la Loi sur le lobbying et à la motion adoptée par le Comité le mercredi 17 septembre 2025, le Comité entreprend l'examen prévu par la loi de la Loi sur le lobbying.

J'aimerais souhaiter la bienvenue à notre témoin du Commissariat au lobbying, que nous avons très hâte d'entendre, Nancy Bélanger.

[Français]

Bienvenue, madame Bélanger.

[Traduction]

Madame la commissaire, vous avez cinq minutes. Vous pouvez prendre un peu plus de temps si vous en avez besoin, car vous êtes ici pendant deux heures pour répondre aux questions du Comité.

Allez-y, je vous prie.

Nancy Bélanger (commissaire au lobbying, Commissariat au lobbying): Bonjour, monsieur le président, et mesdames et messieurs les membres du Comité.

Je vous remercie de m'avoir invitée aujourd'hui. Il n'est sans doute pas nécessaire de vous dire à quel point je me réjouis que vous étudiez la Loi sur le lobbying. J'ai hâte de discuter avec vous de mes recommandations, lesquelles sont éclairées par l'expérience du commissariat dans l'administration de la Loi et par celle de mes collègues à travers le pays dans l'administration de leur loi respectives.

Mon mandat comporte trois volets: tenir le Registre des lobbyistes; accroître la sensibilisation et la compréhension du régime de lobbying par le biais de l'éducation; et mener des activités de conformité qui soutiennent le respect de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes.

La semaine dernière, je vous ai présenté 21 recommandations visant à améliorer et moderniser la Loi sur le lobbying. Ces recommandations ont pour objectif d'accroître la transparence, de renforcer les mesures d'application et d'augmenter l'efficacité.

• (1535)

[Français]

J'espère sincèrement que votre étude mènera à des améliorations de la Loi sur le lobbying. Des amendements qui renforcent la transparence favoriseront une plus grande responsabilisation, intégrité et confiance envers les institutions fédérales. À mon avis, ces améliorations permettraient également au Canada de demeurer un chef de file mondial en matière d'encadrement du lobbying.

Je suis à la disposition du Comité, du Parlement et du Secrétariat du Conseil du Trésor pour contribuer à l'avancement de toute proposition visant à modifier la Loi sur le lobbying et les règlements connexes.

Une fois que vous aurez entendu les témoignages de tous les témoins, je pourrais présenter un autre mémoire reflétant mes observations sur les soumissions et les témoignages qui vous auront été présentés. Je serais également heureuse de revenir comparaître devant vous afin de répondre à toutes vos questions ou demandes de précision nécessaires à la réalisation de votre étude.

Monsieur le président, membres du Comité, je vous remercie.

Je suis prête à répondre à toutes vos questions.

[Traduction]

Le président: Merci, madame Bélanger.

Vous avez parlé de revenir répondre à nos questions, et je m'attends à ce que le Comité veuille que vous reveniez à la fin de l'étude pour examiner les témoignages que nous aurons entendus.

Nancy Bélanger: Je suis à votre disposition.

Le président: Monsieur Barrett, nous allons commencer par vous. Vous avez six minutes.

Allez-y, je vous prie.

Michael Barrett (Leeds—Grenville—Thousand Islands—Rideau Lakes, PCC): Madame la commissaire, quel est le seuil pour exiger l'enregistrement?

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, dans la loi, on parle d'une « partie importante des fonctions ». Il s'agit donc d'un seuil pour l'employeur qui tient compte du travail effectué collectivement par les employés. Selon l'interprétation des commissaires précédents, cela équivaut à 20 % du travail collectif en un mois, soit 32 heures. En juillet dernier, j'ai annoncé que je réduisais ce seuil et, depuis le 19 janvier, il est maintenant de huit heures. Ce seuil devrait être réduit à zéro, mais il est maintenant de huit heures.

Michael Barrett: Il s'agit de huit heures collectivement pour l'organisation.

Nancy Bélanger: Oui.

Michael Barrett: Vous avez dit que le seuil devrait être réduit à zéro.

Nancy Bélanger: Oui.

Michael Barrett: Si le seuil était réduit à zéro, s'il n'y avait plus du tout de seuil et que toute personne faisant du lobbying devait être enregistrée pour le faire, combien de lobbyistes supplémentaires, selon vos estimations, devraient alors s'enregistrer auprès de votre bureau?

Nancy Bélanger: Je ne sais pas quel serait le nombre. Je peux vous dire qu'au cours des deux derniers mois, depuis le 19 janvier, 70 nouvelles organisations et entreprises se sont enregistrées.

Michael Barrett: À la suite du changement du seuil...?

Nancy Bélanger: Je présume que c'est à cause du changement. Elles ne s'étaient jamais enregistrées auparavant, alors je dois présumer que c'est pour cette raison.

Combien d'organisations et d'entreprises font du lobbying pendant moins de 32 heures en un mois? Probablement beaucoup. Je regarde les journées de lobbying, par exemple, et il est impressionnant de voir le nombre d'organisations qui font du lobbying une journée entière et qui ne sont pas enregistrées.

Michael Barrett: D'accord.

Nancy Bélanger: C'est un exemple, alors il y en aura beaucoup plus qui devront s'enregistrer.

Michael Barrett: Votre bureau serait-il en mesure de gérer ce qui correspondrait selon vous à une augmentation considérable? Avec votre enveloppe de financement actuelle et votre effectif actuel, seriez-vous en mesure de répondre à cette demande?

Nancy Bélanger: Jusqu'à maintenant, tout va bien, car ce sont les organisations qui procèdent à leur enregistrement. Tout ce que nous faisons, c'est examiner les documents pour nous assurer que tout y est et cliquer ensuite sur des boutons.

Sommes-nous occupés? Oui. Pouvons-nous nous en occuper jusqu'à présent? Oui.

Michael Barrett: Votre personnel comprend des enquêteurs, mais je suis sûr que vous avez aussi des gens qui font de la veille médiatique.

Nancy Bélanger: Bien sûr, oui.

Michael Barrett: Si, lors d'une veille médiatique, votre personnel constate qu'une organisation a eu des réunions avec 200 députés, mais qu'elle n'est pas enregistrée pour faire du lobbying, que faites-vous?

• (1540)

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, j'envoie des lettres à ces organisations pour leur expliquer le régime. Pour m'assurer qu'elles le comprennent bien, je leur demande de me le confirmer. Elles me disent généralement qu'elles ne dépassent pas les 32 heures. C'était le cas alors, mais ce sera un peu plus difficile maintenant que le nombre d'heures a été réduit à huit.

Jusqu'à présent, personne ne m'a dit faire moins de huit heures. Je pourrais procéder à une évaluation préliminaire, mais je veux donner aux gens le temps de s'habituer à ces huit heures, alors je leur écrirais probablement de nouveau, mais cela ne s'est pas produit au cours des deux derniers mois.

Michael Barrett: Quand cela est-il entré en vigueur?

Nancy Bélanger: Le 19 janvier, et bien sûr, les organisations ont deux mois pour s'enregistrer, alors techniquement, elles ont encore jusqu'au 19 mars pour le faire. Nous ne savons pas encore quel sera l'effet réel.

Michael Barrett: Si vous constatez qu'une organisation, selon vous, dépasse le seuil et ne répond pas ou ne répond pas positivement à votre lettre, quelles mesures correctives pouvez-vous prendre? Quelles sont les conséquences?

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, je procédera à une évaluation préliminaire. Si j'avais des raisons de croire qu'une organisation n'est pas prête à se conformer ou ne se conforme pas, je ferais une enquête, parce que le seuil pour mener une enquête est que j'ai des raisons de croire que c'est nécessaire pour assurer la conformité. Ensuite, si j'ai des raisons de croire qu'une infraction a été commise, je transfère le dossier à la GRC.

Michael Barrett: Combien de cas sont actuellement à l'étude par la GRC, des cas que vous lui avez transférés?

Nancy Bélanger: Quatre.

Michael Barrett: Lors de votre dernière comparution devant le Comité, quel était le chiffre que vous nous aviez donné?

Nancy Bélanger: J'en ai transféré trois au cours du présent exercice. Au cours de mes neuf années de service, j'en ai transféré 19.

Je ne suis pas certaine du chiffre que j'aurais mentionné. C'est probablement 17 ou 18.

Michael Barrett: Ils ont réglé un tas de dossiers.

Nancy Bélanger: Oui. Des accusations ont été portées dans deux cas.

Michael Barrett: Quand ces accusations ont-elles été portées?

Nancy Bélanger: Dans un cas en 2024 et dans l'autre cas en 2022, je crois, ou en 2023.

Michael Barrett: Parmi les quatre cas actuellement examinés par la GRC...

Nancy Bélanger: L'un de ces cas est celui pour lequel des accusations ont été portées. Cette affaire n'est pas terminée. La GRC s'en occupe encore.

Michael Barrett: D'accord. Cela comprend un...

Nancy Bélanger: C'est l'un des cas, et il y en a trois autres qui font l'objet d'une enquête.

Michael Barrett: Depuis combien de temps la GRC s'en occupe-t-elle?

Nancy Bélanger: Depuis le présent exercice.

Michael Barrett: Ce sont trois cas pendant l'exercice 2025-2026.

Nancy Bélanger: Oui.

Michael Barrett: D'accord. J'aurai d'autres questions plus tard. Merci, madame.

Le président: Merci, monsieur Barrett.

Avant de donner la parole à Mme Lapointe, nous avons l'habitude au Comité de remettre le chronomètre à zéro après la première heure. Nous allons avoir une série de six minutes, afin que tout le monde puisse avoir une deuxième période de six minutes au début de l'heure.

[Français]

Madame Lapointe, vous avez la parole pour six minutes.

Linda Lapointe (Rivière-des-Mille-Îles, Lib.): Je vous souhaite à nouveau la bienvenue à notre Comité, madame Bélanger.

Nous aussi, nous sommes très contents de vous recevoir aujourd'hui et de savoir que nous allons avoir vos recommandations ainsi que les explications concernant toutes vos recommandations, dont celles que vous avez déposées dernièrement.

La dernière fois que vous êtes venue, vous nous avez parlé du régime de lobbying de la Colombie-Britannique. Vous y avez fait allusion en disant que c'est un modèle presque parfait. La loi, en Colombie-Britannique, a une exigence quant au seuil d'enregistrement, qui est de zéro. Présentement, vous nous parlez d'un seuil de huit heures. Ça signifie qu'en Colombie-Britannique, le lobbying doit être inscrit dès qu'il se produit. De plus, il y a une exemption concernant les petites organisations comptant moins de six employés.

Selon vous, quels éléments du modèle de la Colombie-Britannique fonctionnent particulièrement bien?

Y a-t-il des aspects précis qui, de façon réaliste, pourraient être adaptés à notre régime fédéral?

Nancy Bélanger: Effectivement, le régime de la Colombie-Britannique est très avant-gardiste. Je pense que c'est un modèle. Je vous invite à faire comparaître des représentants de la Colombie-Britannique. Ils pourraient vous aider sur des difficultés liées à certains aspects.

Dans cette province, on a mis en place quelques éléments que je trouve intéressants et que j'ai notés dans mes recommandations.

Actuellement, nous avons un seuil de huit heures. L'obligation s'applique lorsque l'activité de lobbying est une partie importante des fonctions de l'employé. Je dois donc interpréter la Loi sur le lobbying pour établir une valeur représentant une « partie importante », et je lui ai donné une valeur de huit heures.

En Colombie-Britannique, il y a l'enregistrement par défaut, sauf pour les organisations de moins de 6 employés ou qui font moins de 50 heures de lobbying. Toutefois, ces exceptions ne s'appliquent pas si l'objectif principal de l'organisation est de faire du lobbying et des représentations.

Il faudrait savoir si une telle exclusion pourrait être valable au fédéral. Ce serait possible. Toutefois, chaque fois qu'on associe un nombre d'heures à quelque chose, ça me fait toujours peur, parce qu'encre une fois, c'est un genre de seuil. Il faudrait vraiment avoir des critères objectifs, comme le nombre d'employés, ou encore le nombre d'activités de lobbying prévues dans le budget opérationnel, qui devrait être faible. Il faudrait faire attention au moment d'établir des exceptions, mais nous pourrions certainement en avoir.

Désirez-vous que je vous donne d'autres aspects intéressants du système de la Colombie-Britannique?

• (1545)

Linda Lapointe: Quand vous dites « enregistrement par défaut », que voulez-vous dire exactement?

Nancy Bélanger: Comme il est indiqué à la première page du document qui vous a été envoyé, dès qu'il y a une communication où on demande un changement concernant un sujet pouvant faire l'objet d'un enregistrement, à savoir un projet de loi, un règlement,

un programme, une politique, des subventions ou des contrats pour les lobbyistes-conseils, c'est une communication de lobbying et elle devrait être inscrite dans le registre. Ça se fait par défaut. C'est automatique.

Cette communication peut se faire verbalement, par écrit ou par appels au grand public.

Linda Lapointe: C'est donc la personne qui a fait la communication qui a la responsabilité de s'inscrire au registre du Commissariat au lobbying.

Est-ce exact?

Nancy Bélanger: Si ce sont des employés qui font la communication, c'est le cadre supérieur qui a la responsabilité de faire un enregistrement au nom de tous ses employés.

Une de mes recommandations, c'est que ces employés informent le cadre supérieur du fait qu'il doit faire un enregistrement. Il doit y avoir un seul enregistrement par organisation. L'enregistrement inclura tous les noms des employés qui font du lobbying.

Linda Lapointe: Vous pouvez continuer sur le système de la Colombie-Britannique. Ça m'intéresse. Je voulais d'abord éclaircir ce point.

Nancy Bélanger: Un autre aspect du système de la Colombie-Britannique est intéressant, à savoir les rapports sur les communications. Une fois l'inscription faite, il y a une obligation supplémentaire. Actuellement, la loi fédérale prévoit cette obligation lorsqu'il y a une rencontre de vive voix organisée avec des titulaires d'une charge publique désignée, c'est-à-dire avec de hauts fonctionnaires. Les lobbyistes ont la responsabilité de faire un rapport dans lequel ils indiqueront avoir eu cette conversation de vive voix au cours d'une rencontre organisée avec un titulaire d'une charge publique désignée.

En Colombie-Britannique, cette obligation s'impose également s'il y a une communication écrite, ce que je trouve intéressant. Il n'y a pas nécessairement de raison de traiter différemment les communications écrites et les communications orales.

Linda Lapointe: D'accord.

Nancy Bélanger: Le lobbying n'a pas besoin d'être organisé à l'avance. Ça, c'est un autre problème.

C'est la substance de la communication qui est importante, et non la forme, à savoir si elle a été faite au coin de la rue, en attendant l'avion à l'aéroport ou dans un café. Toutes les communications devraient être inscrites, pas seulement celles ayant été organisées. C'est donc un autre aspect du système de la Colombie-Britannique qui est intéressant.

Linda Lapointe: Si je suis à l'aéroport et que je rencontre une personne qui s'occupe d'un de mes dossiers, il faudrait donc que je déclare avoir eu une conversation informelle, étant donné que je représente les intérêts de quelqu'un.

Est-ce bien ça?

Nancy Bélanger: Oui.

Linda Lapointe: C'est informel, quand on rencontre quelqu'un de cette façon.

Nancy Bélanger: Vous pouvez dire que c'est informel, mais la forme de la communication ne devrait pas avoir d'effet sur le contenu. Si les lobbyistes vous ont donné l'information qu'ils voulaient vous donner et que vous les avez écoutés, que ce soit à l'aéroport ou dans votre bureau, le fait que vous l'avez retenue indique que vous avez fait l'objet d'une communication qui, selon moi, compte.

Il est question de transparence, à laquelle les Canadiens et les Canadiennes ont droit. L'information n'est pas pour moi ni pour les organisations et les entreprises. Elle vise à accroître la confiance envers nos institutions publiques. S'il y a trop de conversations secrètes, ce n'est pas bien.

Linda Lapointe: Merci beaucoup.

Le président: Merci, madame Lapointe.

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour six minutes.

Luc Thériault (Montcalm, BQ): Merci.

Continuons la réflexion.

J'imagine que ce qui pourrait aider à faire en sorte qu'on ne fasse pas de différence entre le formel, l'informel et la rencontre impromptue serait précisément d'établir non pas un seuil de huit heures, mais un seuil de zéro. Si je rencontre une personne de façon impromptue, elle peut toujours dire que la conversation n'a pas duré huit heures.

D'une certaine manière, on passe à côté de ça et on contourne la Loi sur le lobbying.

N'est-ce pas?

• (1550)

Nancy Bélanger: C'est exactement ce qui se passe actuellement. C'est pour ça que le seuil ne devrait pas être de huit heures. Cela dit, présentement, je n'ai pas le choix, je dois travailler en tenant compte des mots de la Loi.

Ma première recommandation serait donc d'éliminer le seuil. Cette notion de « partie importante » des fonctions se trouve à trois reprises dans la Loi. Je suis certaine que nous allons avoir l'occasion d'en reparler. L'inscription devrait être faite par défaut. Ça enlèverait la complexité de se demander si on enregistre, ou non, la communication. Si on a une communication, on l'inscrit.

En passant, l'inscription prend cinq minutes, et saisir l'information prend moins de 20 à 25 minutes. C'est donc un effort minimal à fournir. C'est un petit prix à payer pour communiquer avec vous.

Luc Thériault: Avez-vous suivi nos travaux sur les conflits d'intérêts?

Nancy Bélanger: Ça m'intéresse toujours.

Luc Thériault: À un moment donné, j'ai questionné le chef de cabinet du premier ministre à propos de l'application du filtre anti-conflits d'intérêts.

Il nous a dit que lui et ses collègues ne suggéraient pas des choses, ils imposaient au premier ministre l'obligation de ne pas rencontrer des représentants des sociétés inscrites sur sa déclaration. Je lui ai demandé s'ils interdisaient aussi au premier ministre de recevoir des appels téléphoniques ou d'y répondre. La réponse de M. Blanchard a été: « M. Carney connaît ses obligations. » Je m'attendais à ce qu'ils aient imposé cette obligation, étant donné que M. Sabia et M. Blanchard se sont targués d'imposer, et non pas

de suggérer des choses au premier ministre, ce que j'ai trouvé assez réconfortant sur le plan éthique.

La Loi sur le lobbying, dans sa version actuelle, a été édictée en 2006. En 2011, il y a eu 11 recommandations, qui n'ont jamais été appliquées. On se retrouve maintenant dans un univers de médias sociaux, où les moyens d'entrer en contact avec des gens sont multiples. Après la pandémie, nous avons connu les réunions par Zoom, par exemple. Il y a donc eu cette avancée technologique.

La Loi, dans sa version actuelle, permet-elle d'encadrer tout ça selon ses objectifs?

Si c'est le cas, en quoi le permet-elle? Sinon, faudrait-il apporter une modification supplémentaire à la Loi sur ce sujet?

Nancy Bélanger: Un aspect très positif de la Loi sur le lobbying, c'est qu'on parle de toute communication. C'est très large.

Contrairement à la plupart des provinces, on a enlevé le concept d'influence au fédéral. On parle de communication concernant une demande ou un changement à la Loi. Quand on fait une demande, on exerce une certaine influence, mais j'interprète le mot « communication » de façon très large.

Une communication faite par le truchement des médias sociaux, c'est une communication. C'est aussi le cas s'il s'agit d'une communication par téléphone. La Loi inclut les communications par écrit, de vive voix ou même par appels au grand public. Si quelqu'un fait une annonce dans les journaux pour demander aux Canadiens de communiquer avec vous, ça fait partie des communications prévues dans la Loi sur le lobbying.

Je vous dirais donc que c'est assez large, et c'est bien. On pourrait préciser que ça inclut tous les médias sociaux.

Luc Thériault: Comment pouvons-nous surveiller ça? Comment pouvons-nous gérer cette accessibilité élargie par rapport à ce qui existait auparavant?

Comment le Commissariat au lobbying peut-il s'assurer que tout se fait dans les règles?

Nancy Bélanger: J'ai 35 employés. Actuellement, il y a plus de 9 000 lobbyistes inscrits, et je m'attends à ce que les chiffres augmentent.

Luc Thériault: Seriez-vous en mesure de demander à celui qui occupe la plus haute fonction de l'État, c'est-à-dire le premier ministre, de vous fournir ses communications téléphoniques?

Nancy Bélanger: Oui. Je le fais.

Luc Thériault: Ah bon?

Nancy Bélanger: Je le fais. Je demande aux titulaires d'une charge publique de me remettre toute communication, et je n'ai aucune difficulté à recevoir l'information.

Luc Thériault: Pourriez-vous nous fournir ces documents?

Nancy Bélanger: Je ne le pourrais pas, parce que je les ai eus dans le cadre de mes enquêtes. C'est donc un renseignement confidentiel.

Je demande quand même à avoir accès à toutes les communications. Je fais même des vérifications pour savoir...

• (1555)

Luc Thériault: Avez-vous eu à le faire pour l'actuel premier ministre, compte tenu de la situation assez particulière dans laquelle il se trouve?

Nancy Bélanger: Je ne peux pas confirmer cela, parce que je ne peux pas confirmer que je fais ou non une enquête dans ce dossier.

Par contre, je peux vous dire que je demande un accès à toutes les communications, et on me les donne. S'il y a eu des appels téléphoniques, je demande à les voir.

Luc Thériault: Quand vous procédez à une enquête, le processus est confidentiel.

Est-ce exact?

Nancy Bélanger: Oui.

Luc Thériault: À quel moment devient-il public?

Nancy Bélanger: Il devient rarement public, compte tenu de la façon dont la Loi sur le lobbying est écrite actuellement. J'envoie toute l'information à la Gendarmerie royale du Canada, ou GRC.

Je n'ai pas le pouvoir de déclarer que quelqu'un n'a pas respecté la Loi sur le lobbying. Si j'ai des doutes raisonnables de croire qu'il y a une infraction, je dois le dire à la GRC.

Luc Thériault: Vous voudriez bien avoir ce pouvoir.

N'est-ce pas?

Nancy Bélanger: Oui, absolument. Je voudrais bien l'avoir.

Luc Thériault: D'accord.

Combien de temps me reste-t-il, monsieur le président?

Le président: C'est terminé.

Merci, monsieur Thériault.

[Traduction]

Monsieur Cooper, vous avez cinq minutes. Allez-y, je vous prie.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci, monsieur le président.

Merci, madame la commissaire.

J'aimerais examiner certaines échappatoires potentielles dans la Loi sur le lobbying, en vue de les éliminer.

En septembre 2024, Mark Carney a été nommé par l'ancien premier ministre, Justin Trudeau, à la présidence de son groupe de travail sur la croissance économique. À ce titre, M. Carney avait un accès direct au premier ministre. En effet, Justin Trudeau a présenté M. Carney comme son conseiller économique.

Normalement, le conseiller économique du premier ministre fait partie du Cabinet du premier ministre. Dans ce cas-ci, M. Carney, techniquement, n'en faisait pas partie. Il a plutôt été présenté comme un conseiller du chef du Parti libéral, qui se trouvait à être le premier ministre. Si M. Carney avait fait partie du Cabinet du premier ministre, il aurait été titulaire d'une charge publique désignée en vertu de la Loi sur le lobbying. N'est-ce pas exact?

Nancy Bélanger: Oui, s'il avait été nommé en vertu de l'article 128 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, il aurait été titulaire d'une charge publique désignée.

Michael Cooper: Comme il était officiellement conseiller du chef du Parti libéral, il n'était pas titulaire d'une charge publique désignée en vertu de la Loi sur le lobbying. Est-ce exact?

Nancy Bélanger: C'est exact.

Michael Cooper: Par conséquent, une personne, société ou entité qui serait normalement assujettie à la Loi sur le lobbying — et

qui devrait déclarer les réunions qu'elle a eues avec un titulaire de charge publique désignée sur des questions de politique gouvernementale — n'aurait pas à déclarer les réunions qu'elle a eues avec Mark Carney sur des questions de politique gouvernementale. Est-ce exact?

Nancy Bélanger: C'est exact.

Michael Cooper: Pour le dire simplement, nous n'avons aucune idée qui a fait du lobbying auprès de Mark Carney et sur quels sujets lorsqu'il était le conseiller économique de Justin Trudeau. Est-ce juste?

Nancy Bélanger: À moins qu'il y ait eu un autre mécanisme transparent en vertu de la Loi sur le lobbying, non.

Michael Cooper: D'accord.

Lorsque vous avez comparu devant le Comité le 5 novembre 2024, vous avez dit, au sujet des objectifs de la Loi sur le lobbying: « C'est important pour assurer la transparence, pour veiller à ce que les Canadiens sachent qui rencontre qui et à quel propos et ce qui amène les décideurs à prendre telle ou telle décision. » Maintenez-vous ces propos?

Nancy Bélanger: Absolument.

Michael Cooper: Même si Mark Carney a été le conseiller économique de Justin Trudeau et qu'il avait l'oreille du premier ministre sur les questions de politique gouvernementale, nous ne saurons jamais qui il a rencontré, ce qui a été discuté et quelle influence ces discussions ont eue sur les décisions prises par le premier ministre et le gouvernement. Compte tenu de cela, seriez-vous d'accord pour dire que l'arrangement que Mark Carney a eu avec Justin Trudeau était contraire à l'esprit de la Loi sur le lobbying?

Nancy Bélanger: Il y a différents mécanismes par lesquels on peut améliorer la transparence. Est-ce que cela relevait de la Loi sur le lobbying? Non. De plus, les personnes qui font du lobbying auprès du gouvernement fédéral doivent être payées. C'est une autre exigence de la Loi sur le lobbying actuelle. Si quelqu'un fait du lobbying gratuitement pour une position particulière, il n'est pas visé par la loi. C'est un autre élément qu'il faudrait examiner, si cela intéresse le Comité.

Je n'essaie pas de réduire le travail bénévole et je ne vise pas les gens qui s'adressent à vous en tant qu'électeurs, parce qu'ils ont un problème. Ce ne sont pas les cas que nous examinons. J'ajouterais que lorsque les gens sont d'anciens titulaires d'une charge publique désignée, il leur est interdit de faire du lobbying pendant cinq ans, principalement en raison du réseau qu'ils ont créé, mais s'ils font du bénévolat pour une organisation, toute communication qu'ils ont avec leurs anciens collègues n'est pas visée par la Loi sur le lobbying, parce qu'ils le font sans doute gratuitement. Je pense que c'est aussi un élément sur lequel il faudrait se pencher, c'est certain.

• (1600)

Michael Cooper: Madame la commissaire, je suis d'accord avec vous sur ce point, mais j'ajouterais également que, dans le cas de Mark Carney, qui agissait comme conseiller du chef du Parti libéral, qui se trouvait à être le premier ministre, ce n'est pas seulement que cela ne relevait pas de la Loi sur le lobbying. Il semble que ce soit un contournement évident, ou une tentative de contournement, de la Loi sur le lobbying de la même manière que Mark Carney a tenté de contourner la Loi sur les conflits d'intérêts, pendant qu'il occupait le même poste.

Nancy Bélanger: Je ne vais pas entrer dans les intentions, mais c'est le résultat.

Michael Cooper: Oui.

Nancy Bélanger: Le résultat est qu'il n'y a pas de rapport mensuel de communications produit par ces personnes dans ce cas. Je ne sais donc pas dans quelle mesure il y a eu du lobbying.

Michael Cooper: Vous ne reconnaissez pas qu'il s'agissait d'un contournement, mais vous reconnaissez que c'est certainement le résultat. Avez-vous des recommandations à faire pour que ce genre d'arrangement ne se reproduise pas à l'avenir?

Le président: Nous allons devoir y revenir, monsieur Cooper.

Madame Church, vous avez cinq minutes.

Leslie Church (Toronto—St. Paul's, Lib.): Merci, monsieur le président.

Bienvenue, madame la commissaire.

Je veux revenir sur quelques-unes de vos dernières recommandations, et d'abord sur celle concernant le pouvoir de réglementation. Pourriez-vous décrire pourquoi ces pouvoirs sont nécessaires et dans quelles circonstances vous pensez qu'ils seraient les plus utiles? Qu'est-ce que cela engloberait?

Nancy Bélanger: Cette recommandation sort assurément des sentiers battus. L'une des raisons pour lesquelles j'ai fait cette recommandation, c'est que les règlements actuels datent de 2008 et qu'ils n'ont pas été modifiés au fil des ans. Je vais vous donner un exemple très précis. La liste des sujets, ce sur quoi portent les communications — l'environnement, la santé —, est prévue par règlement. La liste a été créée en 2008. Certains éléments ne sont plus adéquats, et ils n'ont jamais été mis à jour.

Nous sommes les mieux placés pour mettre à jour le registre et le rendre plus conforme aux temps actuels. Par exemple, le climat ne faisait pas partie de cette liste. Il y a une catégorie appelée « autres », et les gens y écrivaient toutes sortes de sujets. J'ai pris la liberté d'ajouter le climat, le développement économique et le budget à la liste, mais je ne suis pas vraiment certaine d'avoir le pouvoir de le faire; je l'ai fait parce que la liste n'a jamais été mise à jour. C'est un exemple.

Je pense encore qu'il devrait y avoir un processus en place — et je ne demande pas de pouvoirs gratuits. En tant qu'agente du Parlement indépendante, il est un peu inconfortable de devoir passer par le ministère pour apporter des changements à la réglementation qui aideraient à moderniser le registre. Je devrais pouvoir passer par votre comité ou par le Parlement pour pouvoir le faire. Je devrais pouvoir le faire sans avoir à passer par le ministère.

Leslie Church: À titre de précision, puisque vous avez mentionné la mise en place d'un processus adéquat de contrôle, pensez-vous que votre comité ou le Parlement pourrait jouer ce rôle?

Nancy Bélanger: Oui, ce serait une option, mais ce serait probablement tout à fait nouveau.

Leslie Church: Y a-t-il des exemples de cela dans d'autres régimes où ces pouvoirs existent?

Nancy Bélanger: Pas dans les provinces... Je sais que le Québec va le demander. Les autres régimes au niveau fédéral sont des tribunaux. Le CRTC, par exemple, a le pouvoir de prendre des règlements, qui passent par le gouverneur en conseil. Je pense que l'Office des transports du Canada a le pouvoir de prendre des règlements, qui passent aussi par le gouverneur en conseil. Il n'y a pas

beaucoup de modèles, et je sais que c'est un peu ambitieux, mais il s'agit de trouver une façon de garder le registre, les sujets, les éléments, plus à jour sans avoir à passer par un vaste examen législatif et à pouvoir le faire par voie de règlement, et c'est pourquoi certaines des recommandations touchent les deux.

Leslie Church: Est-ce que le principal problème lié à la divulgation est la nature ou l'objet de la communication ou de la politique publique sur laquelle elle porte?

Nancy Bélanger: C'est un exemple, parce qu'il y a une liste de sujets. La COVID n'y est pas, par exemple. Aucun d'entre nous n'aurait su en 2008 qu'il y aurait des communications portant sur la COVID et les vaccins, par exemple. La « santé » est le sujet que les gens utilisaient. S'il y a un moyen de s'adapter constamment, de faire preuve de souplesse et d'être en mesure de créer une liste plus moderne et plus souple, ce serait vraiment une bonne chose.

• (1605)

Leslie Church: L'autre recommandation sur laquelle je voulais vous poser des questions concerne l'exécution des ordonnances par la Cour fédérale. Pourriez-vous nous aider à comprendre un peu mieux les circonstances dans lesquelles vous pensez que ce serait nécessaire?

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, la Loi sur le lobbying me confère les mêmes pouvoirs que ceux d'une cour supérieure de rendre des ordonnances de production et de délivrer des citations à comparaître. La non-conformité à une ordonnance de production ou à une citation à comparaître peut donner lieu à une procédure pour outrage. Actuellement, il faudrait s'adresser à la cour de la province où est située l'organisation plutôt qu'à la Cour fédérale pour engager une telle procédure. La Cour fédérale est un tribunal créé par la loi; ses pouvoirs lui sont conférés par la loi. Aujourd'hui, elle est habilitée à revoir mes décisions, mais pas nécessairement à tenir des procès pour outrage se rapportant à mes ordonnances.

En ce qui touche la Commission canadienne des droits de la personne, j'ai donné des exemples de précédents. Tout ce qui se passerait, c'est que je déposerais mon ordonnance de production ou ma citation à comparaître à la Cour fédérale. Elle deviendrait alors une ordonnance de la Cour fédérale, et toute procédure pour outrage serait menée par cette cour.

Le président: Merci.

[Français]

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Tout à l'heure, vous avez parlé du travail rémunéré et du travail non rémunéré.

Dans votre pratique, avez-vous vu beaucoup de cas où cette situation survient?

Nancy Bélanger: Oui. Il y a beaucoup de gens d'associations, d'organisations et de regroupements qui disent ne pas être payés du tout. Selon eux, ils n'ont pas besoin de s'inscrire au registre. Ça arrive régulièrement.

Parfois, je leur dis de faire attention. Ces gens font partie d'associations et se disent tous bénévoles, mais ils ne seraient pas dans cette association si ce n'était de leur employeur. Je leur dis donc que, si les communications profitent à leur employeur, et pas seulement à l'association, ils doivent s'inscrire.

Mon objectif n'est pas d'empêcher des groupes bénévoles de communiquer avec vous ni d'imposer une obligation. Il faut trouver un juste milieu. Il y a des organisations réellement composées de bénévoles, alors que d'autres personnes se regroupent en associations et disent qu'elles sont toutes bénévoles.

Luc Thériault: D'accord.

Dans votre recommandation 21, j'ai vu...

Nancy Bélanger: Parlez-vous de la dernière recommandation?

Luc Thériault: Oui. J'ai été très surpris quand je l'ai lue. Vous n'avez pas d'immunité. En un sens, ça veut dire que des gens pourraient vous dire qu'ils vont vous poursuivre si vous continuez dans cette voie.

Cette situation s'est-elle déjà produite? Est-ce pour cela que vous faites une recommandation de cette envergure?

Nancy Bélanger: Non, ce n'est pas arrivé. Nous sommes chanceux.

Toutefois, je pense que la common law contient un principe qui nous protégerait, parce que nous faisons le travail dans le cadre de nos fonctions. C'est manifestement un oubli, parce que tous les agents du Parlement ont cette immunité. Nous sommes les seuls qui ne l'avons pas. Je pense que cet oubli doit être rectifié.

Luc Thériault: De plus, ça viendrait encadrer votre travail ou vous prémunir de conséquences quant à certaines tâches ou certains pouvoirs que vous voulez avoir.

N'est-ce pas?

Nancy Bélanger: Bien sûr.

Luc Thériault: Il est donc question du pouvoir d'ordonnance, du pouvoir de divulgation et du pouvoir de faire le travail vous-même, sans avoir à communiquer avec la GRC.

Est-ce bien cela?

Nancy Bélanger: Oui, c'est tout à fait cela.

Je crois fermement aux procédures de justice naturelle. Si nous avons le pouvoir d'imposer des pénalités, il faut que la loi prévienne des procédures.

Il y a toujours le principe de révision judiciaire. Or, je veux éviter des poursuites criminelles ou civiles. Je pense donc que nous avons besoin de cette immunité.

Luc Thériault: Une de vos recommandations préconise la divulgation de chaque cas d'appel au grand public.

Nous ne trouvons pas d'exemples de ça dans d'autres provinces. Pouvez-vous nous donner un exemple d'appel au grand public dont la divulgation serait nécessaire?

• (1610)

Nancy Bélanger: Actuellement, à peu près 60 % des organisations et 30 % des sociétés inscrites indiquent que les appels au grand public constitueront une méthode de communication. Par la suite, nous n'en entendons plus parler. Tout à coup, il y a des choses dans les journaux. Des députés et des sénateurs me disent souvent qu'ils sont bombardés de lettres liées à certains projets de loi et qu'ils n'ont aucune idée de l'identité des auteurs de ces communications.

L'objectif de cette recommandation est d'imposer une autre obligation. Lorsqu'ils entreprendront une campagne d'appels au grand

public, en plus d'indiquer que c'est une méthode de communication, les lobbyistes devront inscrire dans le registre les titulaires de charges publiques ciblés et le sujet de la communication.

Grâce à ce registre, vous serez capables de voir qui sont les auteurs de certaines campagnes d'appels au grand public.

Luc Thériault: Comment pouvons-nous opérationnaliser ça, puisque, très souvent, nous ne savons pas de qui il s'agit?

Nancy Bélanger: Nous espérons qu'ils l'indiqueront dans le registre. S'ils le font, vous verrez quand la campagne a commencé, le sujet sur lequel elle porte et les lobbyistes en cause.

Luc Thériault: Dans la recommandation 18 de votre mémoire, vous dites...

Le président: Monsieur Thériault, pouvons-nous revenir sur cette question plus tard? Le temps de parole est écoulé.

Luc Thériault: D'accord.

Merci.

Le président: Monsieur Hardy, vous avez la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy (Montmorency—Charlevoix, PCC): Je vous remercie d'être des nôtres.

Le lobbying, c'est l'intention de communiquer avec des décideurs publics afin d'influer sur leurs décisions. Depuis 2012, la Loi n'a pas été revue. Nous sommes en train de la revoir aujourd'hui, mais ça fait quand même un petit moment, et les choses ont beaucoup évolué. Vous disiez que le changement que vous voulez faire touche 70 nouvelles organisations. On peut imaginer que ça a pas mal bougé depuis 14 ans.

Vous avez dit couvrir les activités rémunérées. Selon vous, il y a un flou, et cela devrait être précisé pour celles qui ne le sont pas.

Si un consortium détient 500 entreprises et que, chaque semaine, un dirigeant d'une de ces entreprises fait une réunion d'une heure et demie ou de deux heures, il ne dépasse pas le seuil de huit heures par mois.

Dans un tel cas, on ne ferait jamais de vérification à ce sujet. Ça passerait sous le radar. Il n'y aurait pas de problème, malgré le fait que ce sont des entreprises reconnues et que nous pourrions voir, à un certain point, des décisions s'aligner sur les intérêts de ces entreprises. Tout serait beau.

Est-ce bien ça?

Nancy Bélanger: C'est effectivement ça. Actuellement, il y a un seuil pour toutes les organisations et entreprises. Si le seuil n'est pas atteint, nous ne sommes pas au courant de ce qui se passe.

Gabriel Hardy: Vous avez dit que les entreprises ne sont pas nécessairement des entreprises de lobbying. N'importe quelle entreprise peut vouloir parler à des ministres. Si elles respectent la limite de huit heures par mois, il n'y a pas de problème.

Ça voudrait dire que des ministres pourraient passer leur temps à rencontrer des représentants d'entreprises, malgré de potentiels conflits d'intérêts. Si la durée de ces rencontres ne dépasse pas le seuil de huit heures, tout est correct.

Ai-je bien compris?

Nancy Bélanger: C'est cela. Il n'y a pas de transparence.

Gabriel Hardy: Je vous donne un exemple. Un haut dirigeant d'une entreprise est mandaté par un ministre ou un premier ministre, sous prétexte qu'il connaît son affaire, pour les conseiller sur le plan économique et les aider. En parallèle, il reste dirigeant d'une grande entreprise. Nous pourrions donc voir des décisions gouvernementales s'aligner sur les intérêts de cette entreprise.

Selon vous, ce dirigeant fait-il du lobbying, s'il est payé par le bureau d'un ministre ou d'un premier ministre et qu'il les conseille?

Nancy Bélanger: Si l'individu est embauché dans le cadre d'un contrat de service pour donner des conseils, c'est un contrat de service. Au gouvernement fédéral, il en existe plusieurs, et ce n'est pas du lobbying.

D'ailleurs, j'ai dernièrement donné des conseils à plusieurs groupes que mon équipe et moi avons rencontrés. Il s'agissait notamment de groupes de conseillers et de conseillers consultatifs. Bien que ces gens fassent partie de ces groupes à la demande d'un ministre quelconque, leurs activités et leurs communications pourraient être perçues comme étant des communications pouvant avantager leur entreprise. En effet, leur entreprise les paie pour être là. Sans leur entreprise ou leur expertise, ils ne seraient pas là, et ils doivent donc considérer ça comme une communication.

• (1615)

Gabriel Hardy: Vous le leur demandez, et vous suggérez des choses.

Nancy Bélanger: Je le leur dis. Ce sont les conseils que je donne.

Gabriel Hardy: Ce sont des conseils, mais, comme on l'a vu par le passé, une personne très bien placée dans le domaine de la finance peut très bien être un conseiller d'un premier ministre. Les décisions du gouvernement s'alignent alors sur ses conseils, mais la personne n'a jamais fait de lobbying de sa vie.

Nancy Bélanger: C'est exact. Ça peut arriver.

Gabriel Hardy: D'accord.

Auriez-vous un exemple de situation qui est, selon vous, tout à fait conflictuelle, mais qui n'est pas assujettie à la Loi sur le lobbying actuelle? Je pense notamment à une situation qui serait passée sous le radar.

Il s'agirait d'une situation que vous savez être conflictuelle et qui n'aurait pas dû arriver, mais vous ne pouviez rien faire. C'est ce qui vous aurait amenée, en quelque sorte, à recommander des améliorations à la Loi.

Nancy Bélanger: Le plus bel exemple est probablement celui des gens qui quittent leurs fonctions en tant que titulaires d'une charge publique pour devenir des lobbyistes-conseils ou pour aller travailler pour une organisation.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions, il leur est interdit de faire du lobbying pendant cinq ans. Toutefois, s'ils vont travailler pour une entreprise, ils peuvent faire du lobbying dans le cadre d'une partie importante de leurs fonctions.

Historiquement, n'importe qui pouvait quitter ses fonctions, aller travailler pour une entreprise et faire des activités de lobbying. Par le passé, le seuil était de 32 heures. Aujourd'hui, il est de 8 heures. La raison, c'est qu'il y a une exception liée aux entreprises lorsqu'une personne quitte ses fonctions. Elle est liée à la restriction d'après-mandat en matière de lobbying.

C'est assez flagrant. De plus, il n'y a aucune justification raisonnable permettant d'expliquer pourquoi on aurait accordé une exception pour aller travailler pour une entreprise et faire du lobbying, mais pas pour une organisation à but non lucratif.

Gabriel Hardy: Dans le fond, quand une personne connaît beaucoup de monde au gouvernement, ça peut aider.

Nancy Bélanger: C'est là depuis 2008. Il faut donc trouver une façon de combler cette lacune.

Gabriel Hardy: Mon temps de parole est-il écoulé, monsieur le président?

Le président: Il vous reste 15 secondes.

Gabriel Hardy: J'ai terminé, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur Hardy et madame Bélanger.

[Traduction]

Monsieur Saini, vous disposez de cinq minutes. La parole est à vous.

Gurbux Saini (Fleetwood—Port Kells, Lib.): Je vous remercie de comparaître à nouveau devant le Comité.

La recommandation 21 vise à vous conférer l'immunité, à vous et aux membres de votre personnel. Je sais que M. Thériault vous a posé la même question. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi c'est nécessaire?

Cherchez-vous à obtenir l'immunité, à titre de commissaire au lobbying, pour empêcher les gens qui ne sont pas d'accord avec vous de vous poursuivre?

Nancy Bélanger: Si les gens ne sont pas d'accord avec moi, ils peuvent avoir recours aux mécanismes mis en place pour faire appel de mes décisions auprès de la Cour fédérale ou pour demander un contrôle judiciaire, et je n'ai absolument rien contre cela.

Tous les agents du Parlement bénéficient d'une immunité contre les poursuites pénales et civiles pour l'exercice de leurs fonctions. Je demande la même immunité. Je pense qu'on a simplement oublié de l'inclure et que ce n'est qu'une malheureuse omission. Heureusement, je n'ai jamais fait l'objet de poursuites pénales ou civiles. Dans tous les cas, il y a un concept en common law qui nous protège.

C'est une lacune qui doit être corrigée parce que tous les autres agents du Parlement bénéficient d'une immunité. Nous sommes la seule exception.

Gurbux Saini: La recommandation 19 vise à « [m]odifier la Loi afin d'inclure un mécanisme permettant à la Cour fédérale d'exécuter les ordonnances rendues [...] par [vous] ». Est-ce que d'autres entités, comme le commissaire à l'éthique, détiennent le même pouvoir, ou seriez-vous la première à l'obtenir?

Nancy Bélanger: Les autres agents du Parlement ne détiennent pas ce pouvoir. Mes collègues du Commissariat à l'information ont le pouvoir de rendre des ordonnances, et un processus est en place.

Le problème concerne les procédures pour outrage. Je ne peux pas trancher sur les procédures pour outrage liées aux ordonnances que je rends. Il faudrait que je m'adresse aux tribunaux provinciaux. Ce mécanisme permettrait simplement de déposer les ordonnances de production à la Cour fédérale. Je n'ai jamais eu à prendre de telles mesures. Grâce à ce mécanisme administratif, si une personne omettait de comparaître ou d'envoyer les documents demandés, c'est la Cour fédérale qui tiendrait le procès pour outrage. D'après moi, c'est l'instance appropriée pour un agent du Parlement fédéral.

Ce n'est rien de plus qu'un mécanisme de nature administrative qui nous éviterait des problèmes si de telles situations devaient survenir.

Gurbux Saini: La recommandation 11 vise à « [m]odifier la Loi afin que les individus occupant les postes au niveau de directeur général se qualifient à titre de titulaires d'une charge publique désignée. » Quel raisonnement vous a conduit à cette recommandation? Je crois comprendre que des centaines d'individus occupent des postes à ce niveau.

Cette recommandation ne créerait-elle pas beaucoup de travail supplémentaire pour rien?

• (1620)

Nancy Bélanger: Je ne sais pas si ce serait pour rien. Je ne dirais jamais que du travail qui améliore la transparence est fait pour rien.

En fait, c'est le Comité qui a recommandé d'ajouter les directeurs généraux à la définition de « titulaire d'une charge publique désignée ». C'était la première recommandation du Comité en 2012. Normalement, les directeurs généraux sont invités aux réunions parce que ce sont eux qui sont impliqués directement dans les opérations des ministères. Si des gens les rencontrent pour faire du travail, ils devraient être tenus de faire preuve de transparence à l'égard de ces communications. C'est ce que le Comité a recommandé.

La seule réserve concerne le fait qu'ils seraient aussi soumis à l'interdiction quinquennale. C'est le facteur qui doit être pris en considération dans la décision de les inclure ou non dans ce groupe. Je dirais sûrement non parce que leur réseau n'est probablement pas aussi large.

C'est le facteur à prendre en considération, et c'est une recommandation du Comité: de faire en sorte que les obligations en matière de transparence s'appliquent aussi aux personnes qui travaillent directement sur les politiques et les opérations des différents ministères.

Gurbux Saini: Savez-vous combien il y a de postes au niveau de directeur général?

Nancy Bélanger: Il y en a beaucoup, mais ce n'est pas un problème. Eux n'auront rien à faire. Ce seront les organisations qui auront l'obligation de faire une déclaration lorsqu'elles rencontreront un directeur général puisque cette personne sera qualifiée de titulaire d'une charge publique désignée. Cela prend trois minutes.

Gurbux Saini: Merci.

Nancy Bélanger: Je peux vous dire qu'un des problèmes en ce moment, c'est que les gens ont de la difficulté à déterminer qui, dans les ministères, sont des titulaires d'une charge publique désignée. Ce n'est pas écrit sur leur front. Si l'on applique la désignation aux postes d'un niveau inférieur, ce sera peut-être plus facile de les identifier.

Gurbux Saini: Merci.

Le président: Nous passons à M. Cooper, pour cinq minutes.

La parole est à vous.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Madame la commissaire, la recommandation 10 vise à modifier la loi afin que tous les membres du personnel des ministres de la Couronne et des ministres d'État ainsi que du chef de l'opposition à la Chambre et au Sénat soient qualifiés de titulaires d'une charge publique désignée. J'appuie cette recommandation.

Je dirais qu'elle concorde avec les observations que vous avez faites au sujet des objectifs de la loi lorsque vous avez témoigné devant le Comité le 5 novembre 2024, à savoir qu'il s'agit de veiller à ce que la population canadienne sache « qui rencontre qui et à quel propos et ce qui amène les décideurs à prendre telle ou telle décision. »

Est-ce juste?

Nancy Bélanger: Oui, c'est juste.

Le problème, et la raison pour laquelle j'ai fait cette recommandation, c'est que la loi mentionne un article d'une autre loi. Aux termes de la Loi sur le lobbying, tout membre du personnel du cabinet d'un ministre nommé au titre de l'article 128 est qualifié de titulaire d'une charge publique désignée. Cela n'a jamais posé problème puisque tous les membres du personnel des cabinets de ministres sont nommés au titre de l'article 128.

En 2010, le gouvernement a modifié la loi par voie réglementaire pour ajouter les membres du personnel du chef de l'opposition à la Chambre et au Sénat. Toutefois, les représentants du gouvernement au Sénat ne sont mentionnés nulle part. Je pense que c'est aussi une erreur.

Le problème, c'est qu'il est trompeur de faire référence à l'article 128 dans la réglementation. Je crois comprendre qu'aucun membre du personnel du chef de l'opposition n'est nommé en vertu de l'article 128.

Il faut décider soit d'ajouter ces membres du personnel à la loi et de retirer la référence à l'article 128, soit d'en retirer toute mention. À l'heure actuelle, les gens croient que les membres du personnel de ce bureau sont nommés en vertu de l'article 128; par conséquent, ils déclarent leurs communications avec eux.

Michael Cooper: Je vous remercie pour la précision.

Je veux revenir à la question que je vous ai posée plus tôt au sujet du rôle de Mark Carney comme conseiller économique du premier ministre. Normalement, ce poste relève du Cabinet du premier ministre; par conséquent, en vertu de la Loi sur le lobbying, il est qualifié de titulaire d'une charge publique désignée. Pour sa part, M. Carney relevait du Parti libéral. Comme vous l'avez souligné, en conséquence de cet arrangement, M. Carney n'était pas assujéti à la Loi sur le lobbying, et ce, même s'il avait directement accès au premier ministre, et même s'il conseillait le premier ministre sur des questions de politiques gouvernementales, en particulier de politique économique.

Quelle recommandation feriez-vous pour éviter qu'une telle situation se reproduise? Qu'on ait délibérément cherché à contourner la loi ou non — et je pense que c'était probablement le cas —, cette situation est certainement loin d'être idéale en ce qui touche la transparence, et pour ce qui est de savoir qui parle à une personne ayant une influence importante sur les décisions stratégiques du premier ministre et du gouvernement.

• (1625)

Nancy Bélanger: Si l'intention est que tous les membres du personnel des ministres soient qualifiés de titulaires d'une charge publique désignée, alors toute communication avec eux devra faire l'objet d'une déclaration mensuelle. De plus, ces personnes seront assujetties à l'interdiction quinquennale à leur départ.

Ma recommandation, c'est que le Comité considère la possibilité de supprimer la référence à un article de la loi, de sorte que toute personne qui travaille pour le cabinet d'un ministre — que ce soit aux termes d'un contrat, à titre consultatif ou en vertu de tout autre mécanisme — soit qualifiée de titulaire d'une charge publique désignée.

Michael Cooper: Est-ce que la définition se serait appliquée dans ce cas-là?

Nancy Bélanger: Si la définition englobait toutes les personnes qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre, elle s'appliquerait automatiquement et aux membres du personnel et aux conseillers.

Il ne faut pas oublier que je ne surveille pas les activités des titulaires d'une charge publique désignée durant leur mandat. C'est seulement après leur départ qu'ils sont soumis au régime dont je suis responsable. Toutefois, plus un grand nombre de postes sont qualifiés de titulaires d'une charge publique désignée, plus il y a de transparence par rapport aux communications.

[Français]

Le président: Monsieur Sari, vous avez la parole pour cinq minutes.

Abdelhaq Sari (Bourassa, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Je vous remercie, madame Bélanger, d'être parmi nous. C'est toujours un plaisir de vous recevoir. Vous nous permettez de voir un angle de l'analyse de fond qui a été faite avant que les recommandations soient formulées. Celles-ci pourraient donner lieu à des questionnements. Bien entendu, nous pourrions vouloir vous poser des questions pour comprendre un peu le cheminement vous ayant menée à ces recommandations.

Avant d'aller plus loin, j'aimerais clarifier les choses au bénéfice des gens qui nous écoutent aujourd'hui. Nous sommes en train de réviser la Loi sur le lobbying. Il n'y a pas d'enquête. Il n'y a pas de scandale, non plus. Il est très important de le savoir. Les propos venant de l'autre côté de la salle pourraient donner l'impression que c'est le cas, mais cette impression ne doit pas se communiquer aux personnes qui nous écoutent aujourd'hui. Au contraire, nous devons les rassurer sur le fait qu'il s'agit d'une loi qui doit être révisée, mais sur laquelle nous sommes d'accord.

Avant de poser mes questions, j'aimerais cependant clarifier des éléments dont on a parlé tout à l'heure.

Avez-vous eu de la difficulté à recevoir de l'information de la part du bureau d'un ministre dans le cadre de vos fonctions?

Nancy Bélanger: Honnêtement, je sens un grand respect de la part de tous les ministères, de tous les titulaires d'une charge publique et de tous les bureaux. Lorsque je demande de l'information, je la reçois. Le seul moment où j'ai de la difficulté, c'est lors d'un changement de ministre. Des fois, il faut aller la chercher, l'information, mais c'est rare. Il y a toujours beaucoup de coopération.

Abdelhaq Sari: On peut appeler ça, se retrouver « entre deux chaises », tout simplement. C'est bureaucratique.

Cela inclut-il le bureau du premier ministre?

Nancy Bélanger: Oui, cela inclut le bureau du premier ministre.

Abdelhaq Sari: D'accord.

J'aurais vraiment besoin de savoir une chose en ce qui a trait à de potentielles lacunes dans la Loi sur le lobbying.

Y a-t-il des lacunes quant aux pouvoirs que vous exercez?

Pouvez-vous les résumer et les vulgariser autant que possible au bénéfice des citoyens et des citoyennes avant que je pose ma question principale?

Nancy Bélanger: J'ai de grands pouvoirs d'enquête. Malheureusement, les infractions à la Loi ne devraient pas toutes être traitées de la même façon. Tout est envoyé à la GRC. Ce n'est pas compliqué.

J'aimerais avoir le pouvoir de demander à des gens de se présenter à une formation obligatoire, d'appliquer des pénalités ou d'imposer une interdiction de lobbying. Mes collègues dans les provinces peuvent faire cela. Moi, je suis obligée de tout envoyer à la GRC.

Ce que je ne fais pas — ce que je ne peux pas faire — concerne surtout les retards. Ceux qui sont en retard sont acceptés à des fins de transparence. Cependant, à un moment donné, si on imposait une pénalité, ils ne seraient peut-être pas en retard la prochaine fois.

Abdelhaq Sari: J'aimerais passer à un autre sujet important.

Selon la réponse que vous avez donnée à M. Cooper, dois-je comprendre que le bureau du chef de l'opposition comprend des personnes visées par l'article 128 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique? Au paragraphe 128(1), il est prévu qu'un ministre ou une personne occupant le poste reconnu de chef de l'opposition à la Chambre des communes ou de chef de l'opposition au Sénat peut nommer un adjoint exécutif et d'autres personnes nécessaires à son bureau.

Voyez-vous cela comme un problème dans le contexte du lobbying, compte tenu de l'influence considérable qu'il peut exercer au sein du pouvoir public?

• (1630)

Nancy Bélanger: Actuellement, la reconnaissance de titulaire d'une charge publique concernant les gens travaillant pour le bureau des chefs d'opposition est prévue dans le Règlement. Ce n'est pas dans la Loi. C'est prévu dans un règlement, lequel a été adopté en 2010.

Ce qu'on me dit, et ce qu'on me confirme, c'est que personne dans ce bureau n'est nommé au titre de l'article 128. Le public pense donc, à tort, que ces gens ont l'obligation de faire des rapports de communication. On pense que les gens dans ces bureaux sont nommés au titre de l'article 128, mais ce n'est pas le cas. Ils sont nommés au titre des règlements relatifs aux députés.

Abdelhaq Sari: Est-ce vous qui avez conclu que ces personnes ne sont pas nommées au titre de l'article 128, ou vous l'a-t-on mentionné?

Nancy Bélanger: J'ai demandé une confirmation. Je fais affaire avec beaucoup de gens qui me disent avoir fait un rapport mensuel de communication et qui se sont fait dire qu'ils ne sont pas nommés. J'ai donc communiqué avec le bureau, et on m'a confirmé que personne n'est nommé au titre de cette loi dans ces bureaux.

Abdelhaq Sari: Quand vous dites le bureau, est-ce le bureau de l'opposition officielle?

Nancy Bélanger: C'est exactement cela.

Abdelhaq Sari: Est-ce un membre de ce bureau qui vous l'a confirmé?

Nancy Bélanger: Oui, c'est cela.

Abdelhaq Sari: Je ne peux pas vous demander s'il y a eu une enquête pour vérifier si ces gens étaient nommés au titre de l'article en question. Je comprends donc que le personnel du bureau a simplement confirmé cela selon sa propre compréhension de la situation.

Nancy Bélanger: Je peux vous dire que, chaque mois, nous vérifions les rapports mensuels. Tous les mois, je communique avec vos bureaux, les bureaux de sénateurs, les bureaux de ministres, les bureaux dans les ministères, et je demande si cette communication a vraiment eu lieu. On me confirme que ces gens-là ne sont pas des titulaires de charge publique désignée, parce qu'ils ne sont pas nommés au titre de l'article 128.

Abdelhaq Sari: D'accord.

Nancy Bélanger: On m'a posé la question, dernièrement, et j'ai communiqué par écrit avec le bureau pour confirmer s'il y avait quelqu'un nommé au titre de l'article 128, et on m'a dit...

Abdelhaq Sari: Cela inclut-il le personnel du chef de l'opposition officielle?

Nancy Bélanger: Oui.

Le président: Merci, monsieur Sari.

Cela termine la première heure.

Madame Bélanger, avez-vous besoin d'une pause? Pouvons-nous poursuivre?

Nancy Bélanger: Ça va. Nous pouvons continuer.

Le président: Je cède la parole à M. Hardy pour six minutes.

Gabriel Hardy: La discussion est très intéressante. Je vous remercie, madame Bélanger, d'être avec nous aujourd'hui. Il était temps qu'on révise tout ça.

J'aimerais poser une question plus large. Vous m'avez dit tantôt que plus de 9 000 entreprises font du lobbying.

Pouvez-vous savoir qui les finance?

Avez-vous le pouvoir de leur demander d'où vient l'argent du financement? Cela pourrait poser des problèmes.

Nancy Bélanger: Premièrement, il s'agit de 9 000 lobbyistes, et non de 9 000 entreprises. Une organisation peut avoir plus d'un lobbyiste.

En ce qui concerne les entreprises, la Loi sur le lobbying prévoit qu'elles ont l'obligation de divulguer le financement qu'elles reçoivent des divers paliers gouvernementaux, soit le palier fédéral, le palier provincial ou le palier municipal.

Cela dit, elles n'ont aucune obligation pour ce qui est de divulguer le financement qu'elles reçoivent à des fins de lobbying, par exemple. Ça fait l'objet d'une de mes recommandations, parce que ça existe dans les provinces. Actuellement, il n'y a cependant aucune obligation de divulguer ça.

Je n'ai pas besoin de cette information dans le contexte d'une enquête. Je ne pense pas avoir eu à le demander.

Gabriel Hardy: Vous avez dit — et je suis vraiment d'accord avec vous — que la transparence est hyper importante. Les gens perdent confiance en nos institutions, et ils ont parfois l'impression que les titulaires de charges publiques s'accordent des avantages.

Il me semble que ce serait pertinent de savoir que des entreprises privées financent des firmes de lobbying, qui obtiennent des contrats par la suite. Il pourrait aussi être pertinent de savoir que des entreprises réussissent à leur faire obtenir des contrats. Je parle d'entreprises canadiennes, mais cela peut aussi viser des gouvernements étrangers. Il me semble que c'est une information très pertinente.

Nancy Bélanger: Oui, ce serait pertinent. Ça fait partie de mes recommandations. Actuellement, les lobbyistes-conseils ont l'obligation de divulguer toute entité qui dirige des activités de lobbying ou qui a un intérêt dans le lobbying.

Il n'y a aucune obligation pour l'employeur, ce qui inclut les sociétés et les organisations, de divulguer la provenance du financement lié à des activités de lobbying. On pourrait en faire une obligation. Dans les provinces, le seuil de divulgation est de 1 000 \$ pour quiconque donne un financement de plus de 1 000 \$, ou de plus de 750 \$ en Ontario.

Gabriel Hardy: Il n'y a rien au Canada à cet égard. Cependant, pour vous, ce serait hyper pertinent.

Est-ce bien ça?

Nancy Bélanger: Oui, c'est ça.

Gabriel Hardy: Si vous vous rendez compte qu'il y a un problème, vous commencez une enquête. Vous avez dit tantôt que, la seule chose que vous pouviez faire, c'était de transférer le cas à la GRC.

Trouvez-vous que vous avez du pouvoir? Beaucoup de commissaires sont venus nous dire qu'ils existaient, qu'ils étaient censés être un peu au-dessus du gouvernement et s'assurer que les titulaires d'une charge publique font leur travail correctement, que ce soit en matière d'éthique, de lobbying ou d'accès à l'information. La plupart du temps, ils nous disent ne pas avoir assez de financement ni assez de pouvoir.

Selon vous, avez-vous assez de pouvoir pour faire votre travail et vous assurer de garder la confiance du public?

● (1635)

Nancy Bélanger: J'ai assez de pouvoir pour faire les enquêtes, mais le problème se trouve sur le plan de la responsabilisation, par la suite. C'est par rapport au résultat de l'enquête que je trouve que je n'ai pas de pouvoir. Je ne peux pas vous en parler. Ça, c'est ennuyeux.

J'aimerais, par exemple, être capable de dire qu'une telle chose était une infraction et que j'ai imposé une pénalité, si elle était mineure. Il faut savoir que les infractions ne sont pas toutes égales sur le plan de la gravité. J'aimerais donc pouvoir vous dire que cette situation sera du domaine public et que nous aurons alors la possibilité d'en parler.

Gabriel Hardy: Avez-vous le droit d'arrêter une activité de lobbying?

Nancy Bélanger: Oui, j'ai le droit de le faire.

Gabriel Hardy: Vous avez donc le droit de dire à un organisme que c'est terminé.

Est-ce bien ça?

Nancy Bélanger: Si vous parlez du droit d'interdire une activité de lobbying, je peux seulement interdire le lobbying dans le cas où l'organisation ou la personne sur laquelle on enquête a été reconnue coupable.

Gabriel Hardy: Pendant tout le temps que prend l'enquête de la GRC, vous voyez qu'il y a un problème et vous pouvez dire à un organisme que ça ne marche pas du tout. Cependant, le délai s'allonge. Un jour, ça sera réglé, mais ce n'est pas de votre ressort.

Nancy Bélanger: Ce n'est pas de mon ressort, effectivement.

Gabriel Hardy: D'accord.

Si une rencontre a lieu avec une entreprise privée et que 20 personnes se présentent pour rencontrer un ministre, avec des graphiques, des livres, et ainsi de suite, et qu'ils viennent une fois par semaine pendant une heure et demie, est-ce compté comme une heure et demie, ou faites-vous un total cumulatif?

Nancy Bélanger: Je fais un total cumulatif. La Loi prévoit actuellement qu'il faut le faire ainsi. Si ces 20 personnes se présentent pour une heure et demie, après cette rencontre, elles devraient s'inscrire au registre.

Gabriel Hardy: D'accord.

Dans le fond, vous faites le total cumulatif du nombre de personnes.

Nancy Bélanger: Oui, c'est ça.

Gabriel Hardy: Je comprends.

Si une rencontre a lieu de manière régulière, comme nous le disions tantôt dans notre exemple, elle peut être enregistrée, ou non.

Surveillez-vous tous les appels téléphoniques qui peuvent avoir lieu après la rencontre?

Avez-vous le pouvoir de dire que vous voulez voir tout ce qui se passe? Devez-vous absolument mener une enquête pour avoir accès au registre des appels téléphoniques?

Nancy Bélanger: C'est certain que, dans le cadre du régime actuel, on fait beaucoup confiance aux gens. Il y a six personnes dans mon équipe d'enquête. Si les organisations et les entreprises sont inscrites et qu'il y a des rapports mensuels de communication, je n'ai aucune raison de penser qu'elles ne respectent pas les obligations de la Loi.

Toutefois, si je constate qu'il y a eu des réunions — vous seriez surpris de voir le nombre de courriels ou de photos que je reçois pour m'indiquer que des gens font clairement du lobbying et qu'ils ne sont pas inscrits —, je vais faire des recherches. Je vais poser des questions et vous demander quel était le but de la rencontre et

s'il y a eu des communications par la suite. Si la réponse est oui, je fais le calcul pour voir si c'est près de 32 heures. Si c'est le cas, j'envoie le dossier à la GRC.

Gabriel Hardy: Je vais revenir à mon exemple de tantôt.

Si des représentants d'une entreprise rencontrent régulièrement un ministre pendant une heure et demie par semaine, toutes les semaines, et que, même si le nombre d'heures est inférieur au seuil de 8 heures, ils se parlent pendant trois heures, tous les jours, n'y a-t-il personne qui réagit?

Nancy Bélanger: Il faudrait que des allégations soient faites ou que j'aie des doutes quant au respect du seuil de 8 heures. Si ce n'est pas respecté, j'ouvre une enquête.

Gabriel Hardy: Avez-vous le droit de le demander, de manière aléatoire, sans mener une enquête?

Nancy Bélanger: Oui, j'ai le droit de le faire.

Gabriel Hardy: Vous pourriez dire que vous passez dans le coin et que vous voulez voir leur registre téléphonique pour voir s'il y a quelque chose qui se passe.

Est-ce bien ça?

Nancy Bélanger: Je le fais toujours lorsque j'ai des doutes. Je le fais en vertu du pouvoir qui m'a été accordé. Je peux mener une enquête préliminaire afin de vérifier si la Loi a été respectée.

Gabriel Hardy: D'accord.

Nancy Bélanger: Selon moi, je peux le faire.

Le président: Merci, monsieur Hardy.

Madame Lapointe, vous avez la parole pour six minutes.

Linda Lapointe: Merci beaucoup, monsieur le président.

Je vous remercie encore, madame Bélanger, de tous vos éclaircissements.

J'aimerais revenir un peu sur ce que mon collègue Abdelhaq Sari a dit tantôt en ce qui concerne des titulaires d'une charge publique au sein du bureau de l'opposition officielle qui ne sont pas inscrits au registre.

Trouvez-vous ça surprenant?

Nancy Bélanger: Ce ne sont pas eux qui doivent s'inscrire. Les lobbyistes doivent inscrire toute communication, et ils le font parce qu'ils présument que les employés de ce bureau sont nommés au titre du paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique ou parce que c'est ce qui est prévu par règlement. Cependant, on m'a confirmé que personne n'est nommé au titre du paragraphe 128(1). En d'autres mots, ces rapports de communication ne sont pas nécessaires.

Il faut clarifier les choses. Il faut décider si on garde le paragraphe 128(1) ou non. Si on le garde, il faut que ce soit prévu dans la Loi et que cela vise tout le monde. Pour ma part, j'enlèverais la référence à toute section d'une loi, parce que ces lois peuvent changer. Les numéros peuvent changer.

Nous pourrions aussi déterminer ensemble les postes que vous croyez devoir être des postes de titulaires d'une charge publique désignée, et inclure cette liste dans la Loi.

Linda Lapointe: Ce serait plus clair. Dès qu'on essaie d'exercer une influence, il faut l'inscrire.

Nancy Bélanger: Oui. C'est ça.

Linda Lapointe: Merci.

Nous avons parlé tantôt de la Loi sur la transparence des lobbyistes qui a été adoptée en Colombie-Britannique.

Par exemple, vous avez parlé de communications de vive voix, de transparence, d'élimination des seuils.

Voulez-vous faire d'autres commentaires à ce sujet?

• (1640)

Nancy Bélanger: En Colombie-Britannique, on a inscrit cette obligation dans la loi. Les gens doivent divulguer le financement qu'ils reçoivent pour soutenir leurs activités de lobbying. Cela est intéressant. Ça existe également en Ontario, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Dans mon rapport, j'ai inclus des renvois à des articles traitant de ce sujet.

Linda Lapointe: D'accord.

Dans votre recommandation 15, vous parlez de la restriction quinquennale en matière de lobbying.

J'aimerais avoir plus de détails à ce sujet. En Colombie-Britannique, je crois qu'on donne deux ans aux anciens titulaires d'une charge publique, alors que, dans certaines provinces, c'est un an.

J'aimerais savoir pourquoi vous dites que, cinq ans, c'est mieux, alors qu'en Colombie-Britannique, c'est deux ans.

Nancy Bélanger: La période de cinq ans résulte d'une décision prise par le Parlement en 2008, et cela figure dans la Loi sur le lobbying. Ce n'est pas moi qui ai pris cette décision. J'applique donc la Loi telle qu'elle est écrite.

Actuellement, il est interdit à un titulaire d'une charge publique désignée qui quitte ses fonctions de faire du lobbying à titre de lobbyiste-conseil ou au nom d'une organisation. Toutefois, s'il va travailler pour une entreprise, il peut faire du lobbying sans dépasser une période de huit heures. Il faut éliminer cette différence. Ça, c'est la première chose.

Reste à savoir si la période de cinq ans devrait demeurer dans la Loi. J'admets que c'est long. Toutefois, pour certaines personnes, la période d'interdiction devrait peut-être être supérieure à cinq ans. Je trouve que, actuellement, cette période est raisonnable pour certaines personnes. La façon dont l'article est libellé actuellement me donne beaucoup de latitude pour examiner chaque cas et déterminer si des conditions pourraient être imposées. Par exemple, on pourrait réduire la période de cinq ans dans le cas des gens qui ont des tâches administratives ou qui ont été en fonction pendant une très courte durée. Il y a donc déjà des critères en place qui permettent une certaine latitude pour éviter que tout le monde soit assujéti à la période de cinq ans.

J'ai entendu certaines personnes dire qu'il devrait peut-être y avoir des catégories, que certaines personnes devraient respecter la période de cinq ans et d'autres, une période d'un autre nombre d'années, comme un an ou deux. Il faut faire attention. Une personne qui occupe un poste de débutant, mais qui se promène depuis quinze ans d'un ministère à l'autre, possède un réseau aussi bon que celui de la personne qui a été ministre pendant trois ans, par exemple.

L'objectif de la restriction est justement d'empêcher que les anciens titulaires de charges publiques donnent un avantage à leur

nouvel employeur ou à un nouveau client, justement, à cause des gens qu'ils ont rencontrés et de l'information qu'ils ont obtenue au cours de leurs années de travail. Donc, il faut faire attention. Ce n'est pas si facile de simplement dire qu'on va nommer certains postes.

Linda Lapointe: Je me rends compte que le critère n'est pas tellement le poste occupé. Or, vous dites que c'est déjà en place.

Arrive-t-il souvent que des anciens titulaires d'une charge publique vous demandent de réduire la période de cinq ans?

Nancy Bélanger: Au cours de la dernière année, nous avons reçu 23 demandes. Il y en a peut-être encore deux sur lesquelles nous sommes en train de travailler. Je pense que j'ai accepté la moitié de ces demandes.

Linda Lapointe: D'accord.

Nancy Bélanger: Très souvent, ce ne sont pas les anciens ministres et les anciens députés qui me demandent des exemptions. Ce sont des employés de bureaux de ministres. Ils me demandent si on peut réduire la période de cinq ans, parce qu'ils n'ont travaillé que six mois, qu'ils n'ont pas occupé leur poste longtemps et qu'ils ont seulement fait des tâches administratives.

Linda Lapointe: J'aimerais revenir à l'histoire des associations et du bénévolat dont vous avez parlé tout à l'heure. Ça existe beaucoup, et vous pouvez toutes les nommer. Selon le secteur dans lequel évolue l'association, si ce sont des entrepreneurs, ils font partie de l'association et ce sont eux qui font de la représentation de façon bénévole.

Est-ce l'association qui devrait s'inscrire?

Nancy Bélanger: Effectivement, c'est ce que nous disons actuellement. Si l'association a un employé, c'est le plus haut dirigeant qui est responsable d'inscrire l'association. Très souvent, les membres de ces associations me disent qu'ils en font partie à titre bénévole, qu'aucun d'eux n'est payé et qu'ils font le lobbying au nom de l'association.

Ça me pose parfois un problème, surtout si le lobbying est fait bénévolement pendant les heures de bureau. Est-ce vraiment du bénévolat ou n'est-ce pas justement du travail à titre de représentant de leur employeur?

• (1645)

Le président: Merci beaucoup.

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour six minutes.

Luc Thériault: Tout à l'heure, vous nous avez dit d'inclure dans la Loi sur le lobbying une liste des titulaires d'une charge publique désignée.

Comment ferions-nous ça? Avez-vous des idées?

Nancy Bélanger: Je me suis peut-être mal exprimée. Ce que je voulais dire, c'est qu'il y a déjà une définition. Une des parties de la définition se trouve dans la Loi sur le lobbying. En effet, on y mentionne le paragraphe 128(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Enlevez cet article, et déterminez qui est titulaire d'une charge publique dans un bureau de ministre, par exemple.

Il y a aussi un règlement. Si vous consultez le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes, vous verrez qu'il y a une longue liste de gens pouvant être désignés comme titulaires de charge publique. On pourrait ajouter cette liste dans la Loi sur les lobbyistes.

Luc Thériault: À vous entendre, il y a quand même des critères qui vous permettent d'exempter une personne quant à l'interdiction de cinq ans.

Connaît-on ces critères? Est-ce qu'ils sont...

Nancy Bélanger: Oui, ils sont inscrits dans la Loi.

Luc Thériault: Vous avez parlé de gens qui n'ont pas été en fonction longtemps, par exemple. Est-ce mentionné dans la Loi?

Nancy Bélanger: Oui. Actuellement, la Loi dit que le commissaire considère tous les facteurs et toutes les conditions, y compris le fait qu'une personne a occupé une fonction de façon intérimaire ou pour une courte durée ou qu'elle a effectué un travail administratif.

Luc Thériault: D'accord.

Ainsi, tout ce que vous avez à déterminer, à ce moment-là, c'est si la personne correspond à l'une de ces définitions et si elle a effectivement été en fonction pour une courte durée.

Nancy Bélanger: C'est ça.

Luc Thériault: C'est dans ce sens-là que vous exercez votre pouvoir.

Nancy Bélanger: Oui. Je regarde également d'autres facteurs. Je prends la situation en considération.

Luc Thériault: D'accord.

Je voulais juste comprendre comment la mécanique fonctionne, parce que les lois sont quand même un peu générales, notamment quant à leur application.

La dernière fois que nous nous sommes vus, en octobre, vous avez parlé du Yukon. Vous avez dit que ce territoire avait intégré la notion d'« âme dirigeante ».

Selon vous, est-ce que ce serait intéressant pour nous aussi d'intégrer ça?

Nancy Bélanger: C'est intéressant, parce que le Yukon a inclus la notion d'« âme dirigeante » comme si c'était un employé d'une organisation ou d'une société, alors que, dans la définition d'« âme dirigeante », on ne retrouve pas le critère de paiement. Une personne qui est membre d'un conseil d'administration de façon bénévole, par exemple, et qui fait du lobbying n'est pas incluse, actuellement. Elle n'aurait pas à s'inscrire.

Je trouve qu'elle est intéressante, cette notion d'« âme dirigeante », surtout s'il s'agit d'une personne d'assez haut placée qui, justement, dirige le travail d'une entreprise ou d'une organisation, mais qui choisit de ne pas se faire rémunérer.

Luc Thériault: De plus, on ne peut pas surveiller ou vérifier ça, effectivement.

Nancy Bélanger: C'est vrai. Je peux le vérifier si je fais une enquête.

Luc Thériault: D'accord.

En résumé, vous nous dites que vous voulez avoir le pouvoir discrétionnaire de rendre publics les dossiers, et ce, par souci de transparence. Ce que vous nous dites actuellement, c'est que vous ne pouvez pas assurer toute la transparence requise, transparence qui est au cœur même de l'esprit de la Loi.

Ai-je bien compris?

Nancy Bélanger: Vous avez bien compris.

Ce qui est un peu fatigant, c'est que, lorsque la GRC ferme un dossier, elle me le renvoie en me disant qu'elle a fermé le dossier. En toute honnêteté, je pourrais déposer un rapport au Parlement pour expliquer le travail que j'ai fait. Si je fais ça, toutefois, le principe de justice naturelle s'enclenche. Je dois communiquer avec les gens sur qui j'ai enquêté il y a deux, trois ou quatre ans. Très souvent, ces organisations n'existent plus ou les gens ne sont plus là.

Il y aurait donc un souci quant au principe de justice naturelle. Je ne sais pas sur quoi d'autre je pourrais enquêter, si la Loi me dit de poursuivre l'enquête. Si la GRC a fait son enquête et décidé de ne pas poursuivre, je ne suis pas certaine de ce que je pourrais faire de plus, avec ma petite équipe.

Pourrais-je faire un rapport qui explique tout ça? Peut-être, mais à quelle fin? Serait-ce juste pour démontrer que j'ai fait mon travail? Je n'en suis pas sûre. Je pense qu'on essaierait de m'en empêcher, par souci du respect du principe de justice naturelle.

● (1650)

Luc Thériault: Quand vous parlez d'obliger les gens à recevoir de la formation...

Nancy Bélanger: Lorsque quelqu'un est en retard, j'accepte son inscription et je lui demande de suivre une formation donnée par mon équipe. Certains la suivent, alors que d'autres ne le font pas. J'aimerais avoir le pouvoir de dire à quelqu'un qui est en retard pour une troisième fois, par exemple, qu'il va devoir suivre une formation et que, la prochaine fois, ce sera une pénalité. Ensuite, si ça se reproduit, il y aurait une petite interdiction de lobbying et, après ça, la GRC s'en occuperait.

J'aimerais vraiment avoir une gamme d'options me permettant d'assurer le respect de la Loi, au lieu d'être toujours obligée d'enquêter sur les choses les plus graves. Il y a plein de petites choses qui se passent et pour lesquelles je ne peux rien faire.

Luc Thériault: Avez-vous l'impression que, dans certains cas, le retard est plus attribuable à de la méconnaissance qu'à de la négligence?

Nancy Bélanger: Très souvent, c'est probablement de la méconnaissance, une mauvaise compréhension du régime. Les gens me disent parfois qu'ils ne pensaient pas qu'ils faisaient du lobbying. Ce sont les fonctionnaires qui leur disent qu'ils devraient peut-être s'inscrire, parce qu'il s'agit vraiment de lobbying.

Cela dit, ce sont souvent les mêmes gens qui sont tout le temps en retard. C'est peut-être pour des raisons monétaires. Ils font du lobbying sans être inscrits et, quand ça se retrouve dans les journaux, ils décident de s'inscrire.

Ce serait peut-être une bonne chose d'avoir la possibilité d'infliger une pénalité après une petite enquête, au lieu d'envoyer ça à la GRC.

Le président: Merci, monsieur Thériault.

[Traduction]

Nous passons à M. Barrett, pour cinq minutes.

La parole est à vous.

Michael Barrett: Je vais utiliser un exemple réel pour mieux comprendre l'interdiction pour les anciens députés d'exercer des activités de lobbying après leur mandat parce que j'ai reçu plusieurs questions à ce sujet.

L'ancien ministre de la Défense, M. Sajjan, a créé une entreprise spécialisée dans les technologies de la défense. Cette entreprise se présente comme la solution au problème du vide qu'a laissé dans le secteur canadien des technologies de la défense la rupture de nos relations étroites avec les États-Unis et les entreprises américaines. Le gouvernement a affirmé qu'il y avait des fonds considérables destinés expressément aux petites et moyennes entreprises comme celle-là. L'entreprise de M. Sajjan a exprimé sa volonté d'accéder à ces fonds.

À ma connaissance, M. Sajjan n'a pas communiqué avec des responsables du gouvernement. Je n'accuse personne de quoi que ce soit. Voici ce que je veux comprendre. Dans cet exemple, une personne qui est un ancien titulaire d'une charge publique, un ancien député et un ancien ministre crée une entreprise. Comme cette entreprise n'a aucun client, elle engage un premier employé pour communiquer avec le gouvernement et lui dire: « Voici ce que nous pouvons faire. Notre équipe comprend tel individu qui a beaucoup d'expérience. C'est un ancien membre des Forces canadiennes, un ancien député et un ancien ministre. Il a une connaissance directe des lacunes du MDN en matière de capacités, et nous pensons être en mesure de combler ces lacunes. »

Dans l'exemple donné, puisque l'on part du principe de la présomption d'innocence, on peut dire que M. Sajjan n'a probablement pas communiqué directement avec des représentants du gouvernement. Je ne cherche sincèrement pas à l'accuser ni à le calomnier. J'espère que tout le monde a droit à une vie après la politique. Ce que je veux savoir, c'est s'il existe un régime, tant en théorie qu'en pratique, qui garantit à la population canadienne qu'il n'y a pas de système à deux vitesses en ce qui touche les activités de lobbying auprès du gouvernement.

• (1655)

Nancy Bélanger: Votre question est très complexe. Je vais commencer au début.

Tout ancien ministre doit envoyer une demande d'approbation au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique pour toute activité qu'il souhaite exercer après son mandat. Supposons que la demande a été envoyée et approuvée. Toute communication liée à un contrat... Votre exemple se rapporte à une personne morale, une entreprise à but lucratif. Par conséquent, cet individu pourrait faire du lobbying pendant une partie importante de ses fonctions — jusqu'à 8 heures, et jusqu'à 32 heures dans le passé. En vertu de la Loi sur le lobbying, il pourrait faire du lobbying pendant un maximum de huit heures. C'est le premier problème qu'il faut régler.

Michael Barrett: Excusez-moi. Pour préciser, en théorie, un ancien...

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, en vertu de la loi, un ancien ministre qui crée sa propre entreprise à but lucratif a le droit de faire du lobbying pendant un maximum de huit heures. S'il travaille pour un organisme de bienfaisance, il ne peut pas faire de lobbying, mais s'il travaille pour une personne morale, il le peut. Voilà la première chose.

Ensuite, les communications concernant l'octroi d'un contrat ne sont pas considérées comme des activités de lobbying. C'est une de mes recommandations pour les entreprises. Si vous engagez un consultant pour obtenir un contrat, c'est considéré comme du lobbying, mais la Loi sur le lobbying ne s'applique pas aux communications relatives à l'octroi d'un contrat faites par les employés, les organisations et les personnes morales. Dans votre exemple, puisque la communication ne vise pas l'octroi d'un contrat, elle ne

serait pas considérée comme du lobbying, mais si elle visait à obtenir une contribution ou une subvention, elle le serait. Le cas échéant, la réglementation s'y appliquerait, et cet individu n'aurait pas le droit d'exercer cette activité, mais il pourrait charger son employé de le faire.

Michael Barrett: J'ai d'autres questions, mais je suis à court de temps.

Nancy Bélanger: Je n'en doute pas.

Le président: C'est la pire partie de mon travail.

Nancy Bélanger: Une de mes recommandations vise à régler ce problème.

Le président: Madame Church, la parole est à vous.

Leslie Church: Madame la commissaire, je vous remercie d'avoir soulevé le rapport complexe entre le régime de lobbying et le régime d'éthique, ainsi que les liens entre des éléments comme la période d'interdiction. Ils peuvent aussi s'avérer pertinents dans diverses situations d'après-mandat.

J'ai quelques questions pour vous.

Tout d'abord, il y a les appels au grand public et il y a les activités de défense de l'intérêt public. Selon vous, qu'est-ce qui constitue un appel au grand public?

Nancy Bélanger: Selon la loi, c'est lorsqu'une organisation, une personne morale ou un lobbyiste-conseil demande à la population canadienne de communiquer avec les décideurs dans le but de les faire changer d'avis ou de les influencer sur une question donnée. Il s'agit, par exemple, des annonces dans le journal qui invitent les gens à envoyer leur opinion sur telle ou telle question à leur député.

Leslie Church: Parle-t-on seulement des lobbyistes-conseils?

Nancy Bélanger: Non, on parle aussi des personnes morales et des organisations. L'appel au grand public est une méthode de communication utilisée par tous les types de lobbyistes.

Leslie Church: Comment cette activité est-elle enregistrée ou qualifiée? Est-ce la communication en tant que telle qui doit être qualifiée d'appel au grand public?

Nancy Bélanger: Actuellement, la seule chose qu'ils sont tenus de faire lorsqu'ils s'enregistrent, c'est de cocher une case indiquant qu'ils feront du lobbying populaire.

Leslie Church: Ils n'ont pas à décrire en quoi cela ne consiste ni comment ni où.

Nancy Bélanger: Non. Il n'y a rien. Voilà pourquoi je recommande d'étoffer cela davantage, en particulier au début. Ils n'ont peut-être pas commencé leurs activités, mais dans six mois, lorsqu'ils feront la campagne, ils devraient inscrire la nature de leurs activités au registre.

Leslie Church: En outre, vous recommandez d'enregistrer toutes les communications orales ou écrites, qu'elles soient organisées à l'avance ou non. J'aimerais simplement savoir si cela vous pose problème. Envisagez-vous des restrictions à cet égard?

En tant que parlementaire, c'est une des recommandations qui me frappe le plus, par rapport au risque de créer une impression de lobbying et d'accès là où il n'y en a peut-être pas.

Selon vous, comment cela se traduira-t-il en pratique?

Nancy Bélanger: Pour moi, comme je l'ai dit plus tôt, le fait qu'une communication soit organisée à l'avance n'a pas vraiment d'importance. C'est le contenu de la communication qui compte. Si quelqu'un fait du lobbying auprès de vous et vous fait une demande, que ce soit à l'aéroport ou à votre bureau, c'est le contenu de la communication qui est important. C'est ce qui devrait être enregistré et déclaré.

Vous devriez tous être préoccupés si des gens venaient ici pour faire valoir que cela va complètement encombrer le registre et être un fardeau. Cela signifie que cela se produit réellement, que c'est fréquent et qu'il n'y a aucune transparence à cet égard.

• (1700)

Leslie Church: En fait, ce qui me préoccupe, en tant que parlementaire, ce sont les situations qui donneraient l'impression que je fais l'objet de lobbying de la part d'organisations avec lesquelles je ne veux pas nécessairement avoir affaire. Voilà ce qui me préoccupe.

Nancy Bélanger: C'est intéressant, car vous pouvez toujours communiquer avec mon bureau pour me dire qu'une activité de lobbying n'a pas eu lieu, et je leur demanderai de la supprimer. C'est ce que je fais, maintenant, lors de mes vérifications. Je choisis 5 % des rapports sur les communications orales totalement au hasard, et je vérifie auprès de vous. Si vous me dites que cela ne s'est jamais produit et que vous n'étiez pas là, je communique de nouveau avec eux pour leur demander de le retirer, si cela ne s'est pas produit.

Leslie Church: Par exemple, s'ils envoient un courriel à nos bureaux, il se retrouve dans notre boîte de réception, mais nous n'avons aucun contrôle quant à savoir si nous le recevons ou non.

Nancy Bélanger: Actuellement, cela ne fait pas partie des exigences, parce qu'il s'agit uniquement des communications orales et organisées. À l'avenir, s'ils communiquent avec votre bureau avec des courriels de ce genre, ils devront fournir la liste des destinataires. Si un courriel ne vous a pas été envoyé directement, mais à votre personnel, alors les membres de votre personnel — s'ils sont titulaires d'une charge publique désignée — seront tenus de déclarer qu'ils vous l'ont transmis. C'est ainsi que cela fonctionne actuellement en Colombie-Britannique. Vous pourriez leur poser la question, si cela vous préoccupe.

Leslie Church: Pour terminer, permettez-moi de revenir à la question des membres du personnel du bureau du chef de l'opposition, qui ne sont pas actuellement titulaires d'une charge publique désignée.

Selon vous, cela signifie-t-il que certains dossiers pourraient être manquants, puisqu'il n'est pas obligatoire de fournir les dossiers de communication, étant donné que les membres du bureau du chef de l'opposition ne sont pas titulaires d'une charge publique désignée?

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, la plupart de ceux qui font du lobbying supposent que c'est le cas. Le rapport contient de nombreux rapports de communication mensuels. Le problème, c'est que techniquement, ils n'ont pas besoin d'être fournis, puisqu'ils ne sont pas des titulaires d'une charge publique désignée.

Leslie Church: Vous dites que pour le moment, ce serait fourni volontairement à partir d'une supposition plutôt que par obligation.

Nancy Bélanger: Oui. Actuellement, si les gens supposent qu'ils sont... Nous devons préciser si...

Le président: Merci, madame Church.

En fait, je pense qu'il s'agit d'une bonne pratique pour tous les députés. Cela se perd parfois avec les nouveaux députés. Demandez à votre personnel de vérifier le registre des lobbyistes chaque mois pour voir si vous avez un lobbyiste enregistré qui a été déclaré alors que ce n'est pas le cas. Cela arrive fréquemment.

Nancy Bélanger: Vous pouvez vous inscrire pour que les courriels vous soient envoyés directement lorsque votre nom apparaît. En fait, vous pouvez demander à votre personnel de le faire.

Le président: Merci.

[Français]

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

Le commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée ont maintenant des pouvoirs d'ordonnance.

Selon vous, un pouvoir d'ordonnance faciliterait-il votre travail?

Nancy Bélanger: J'ai le pouvoir d'ordonner la production de documents et de citer des témoins à comparaître.

Pour ce qui est d'ordonner l'enregistrement, ça pourrait être très intéressant. Pourquoi pas? C'est une bonne idée.

Luc Thériault: À la recommandation 20, vous recommandez l'ajout d'un article qui vous donnerait le pouvoir d'adopter des règlements concernant le contenu des informations divulguées dans le registre des lobbyistes.

Pourquoi est-ce nécessaire?

Nancy Bélanger: On n'a pas mis à jour l'information contenue dans le registre par règlement. Les règlements en place visent des rencontres organisées à l'avance. On indique ça dans les règlements.

Cela dit, ils n'ont pas été touchés depuis 2008. Il y a des choses que je voudrais changer, mais je n'ai pas le pouvoir de le faire. Si je fais des recommandations, je dois le faire par l'entremise du gouvernement du jour, au lieu de le faire par l'entremise du Parlement, par exemple.

Je ne demande pas une autorisation sans révision, sans considération ou sans consultation. Ce serait toutefois intéressant d'être capable de faire valoir des recommandations relatives aux règlements sans devoir attendre une révision de la Loi sur le lobbying.

Luc Thériault: Dans la recommandation 17, vous parlez de formation obligatoire et de sanctions administratives pécuniaires.

Quels montants envisagez-vous?

• (1705)

Nancy Bélanger: Dans les provinces, les montants sont de 25 000 \$. Mon collègue de la Colombie-Britannique en impose assez régulièrement, mais ça n'a jamais été plus élevé que 8 000 \$, à peu près. Cependant, il a l'autorité d'aller jusqu'à 25 000 \$.

Luc Thériault: Dans quelles circonstances pourrait-il le faire?

Nancy Bélanger: Très souvent, ce sont des circonstances où il y a une infraction à la Loi, par exemple des communications qui auraient dû être enregistrées, mais qui ne l'ont pas été. Ça pourrait être le cas si une personne fait du lobbying lorsque cela est interdit, ou encore si une personne diffuse de la fausse information ou qu'elle est en retard.

Luc Thériault: Au bout du compte, iriez-vous jusqu'à interdire à un individu d'exercer des activités de lobbying?

Dans quelles circonstances le feriez-vous?

Quelle devrait être la durée de ces interdictions temporaires?

Nancy Bélanger: Encore une fois, ça relève de l'autorité de mes collègues, et la durée pourrait aller jusqu'à deux ans.

Personnellement, j'ai l'autorité d'interdire à quelqu'un de faire du lobbying, mais seulement lorsque la personne a été reconnue coupable d'une infraction criminelle par la cour. Par le passé, c'est arrivé à quatre reprises.

Ce serait dans des cas où quelqu'un n'a pas vraiment voulu respecter la Loi, c'est-à-dire des cas de négligence. Il faudrait probablement que ce soit des cas assez intenses.

Luc Thériault: Actuellement, vos pouvoirs ne vous permettent pas d'en arriver là.

Est-ce exact?

Nancy Bélanger: C'est exact. J'envoie tout à la GRC. Je ne peux rien faire.

Par exemple, être en retard est une infraction, mais je n'envoie pas les dossiers des gens qui sont en retard à la GRC. Actuellement, je l'accepte par souci de transparence. Je demande parfois à rencontrer des retardataires pour leur demander ce qui se passe et leur demander pourquoi ils sont toujours en retard. C'est tout. Je ne peux pas faire grand-chose de plus.

Luc Thériault: C'est donc la GRC qui acquiert de l'expertise.

Nancy Bélanger: Oui, c'est ça. Je vous suggère d'inviter des représentants de la GRC à comparaître devant vous pour qu'ils vous expliquent cela. La GRC est un peu dans la même situation que moi, en quelque sorte. Les infractions ne sont pas toutes égales. Il faudrait donc avoir de la flexibilité.

Luc Thériault: Des gens sont venus nous dire que les règles pour les titulaires de charge publique devraient se trouver dans une seule loi, plutôt que de se trouver à la fois dans la Loi sur les conflits d'intérêts et dans la Loi sur le lobbying.

Qu'en pensez-vous?

Nancy Bélanger: Vous devriez demander cela à des gens des deux bureaux où ça existe. Cependant, il faut faire attention. Le lobbying ne se fait pas juste à l'échelle des députés et des ministres. Il se fait aussi à l'échelle des sénateurs et des ministères. Je ne suis pas du tout le miroir du Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, bien que je le sois pour certaines personnes.

Parmi les anciens titulaires de charge publique, il y a des sénateurs et des sous-ministres adjoints, qui ne sont pas nécessairement régis par le Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Si vous voulez regrouper tout ça dans un seul bureau, il s'agirait de décider lequel.

Le président: Merci, monsieur Thériault.

[Traduction]

Monsieur Barrett, vous avez cinq minutes. Allez-y.

Michael Barrett: Un ancien ministre serait tenu de faire approuver son nouvel emploi, sa nouvelle profession ou son entreprise en démarrage par le commissaire à l'éthique, et il serait uniquement tenu

de s'inscrire pour faire du lobbying s'il faisait lui-même du lobbying à raison de huit heures par mois, et seulement dans le cas de demandes des subventions ou contributions, car c'est couvert par la loi.

Cependant, un ancien ministre ou député pourrait lancer une entreprise, téléphoner à l'un de ses anciens collègues du Cabinet pour lui dire: « Écoutez, nos activités cadrent avec l'initiative sur laquelle vous vous apprêtez à dépenser des milliards de dollars, et nous pensons que nous sommes le bon choix pour vous », et cela n'est pas visé par la Loi sur le lobbying.

Ai-je bien compris?

• (1710)

Nancy Bélanger: Si la communication porte sur l'obtention d'un contrat, les contrats ne sont pas couverts par la Loi sur le lobbying, pour ce qui est des organismes et des sociétés.

C'est un problème, et j'ai une recommandation à ce sujet.

Michael Barrett: Quelle est votre recommandation à cet égard?

Nancy Bélanger: Ma recommandation est d'inclure toute communication relative à des contrats dans la Loi sur le lobbying. C'est d'ailleurs ce que les provinces ont fait, sauf pour les communications faites dans le cadre d'un processus public, comme les demandes de propositions ou les offres à commandes. Les communications qui sont déjà transparentes n'ont pas à être visées par la Loi sur le lobbying.

Toute communication hors d'un tel contexte, notamment un appel téléphonique pour dire: « Hé, je pense que nos objectifs se rejoignent et que nous devrions pouvoir travailler ensemble », ne serait pas nécessairement du domaine public, et devrait donc être couverte.

Michael Barrett: Actuellement, ce n'est pas couvert.

Nancy Bélanger: Ce n'est pas couvert.

Michael Barrett: Je vois.

De plus, dans l'exemple que j'ai donné, selon l'article du *Financial Post*, la province de la Colombie-Britannique a également retenu les services de M. Sajjan, à titre de conseiller, pour les conseiller sur la façon d'obtenir cet argent et « cerner des occasions d'affaires pour tirer parti des dépenses du gouvernement en défense », et cela fonctionne.

En ce moment, en pratique, rien n'empêche les anciens ministres et députés de faire usage de leurs relations et de leur influence pour obtenir des contrats gouvernementaux.

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, la Loi sur le lobbying ne s'applique pas à l'obtention de contrats gouvernementaux, de sorte que les communications par d'anciens fonctionnaires publics désignés ne peuvent pas être...

Michael Barrett: Vous recommandez que ce soit couvert. Est-ce exact?

Nancy Bélanger: Cela devrait être couvert, oui.

Michael Barrett: D'accord. Sur ce, je cède la parole à M. Cooper.

Je vous remercie de vos réponses.

Le président: Allez-y, monsieur Cooper.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

Pour mieux comprendre la portée de l'interdiction quinquennale d'exercer des activités de lobbying imposée aux titulaires d'une charge publique désignée, vous avez souligné que si un titulaire d'une charge publique désignée travaille pour une société, il peut faire du lobbying huit heures par mois. C'est un problème, j'en conviens.

S'ils sont employés par une organisation, ils ne peuvent pas faire de lobbying. S'ils veulent faire du lobbying eux-mêmes à titre de consultants, ils ne pourraient pas le faire.

Que se passerait-il s'ils fondaient leur propre entreprise et embauchaient du personnel pour faire des activités de lobbying en leur nom, en misant sur leur réputation et leurs contacts personnels? Cela serait-il visé par l'interdiction?

Nancy Bélanger: Actuellement, si ce n'est pas eux qui communiquent, ce n'est pas couvert. La communication doit être faite par eux. Si quelqu'un d'autre le fait en leur nom, ce n'est pas eux qui communiquent.

Michael Cooper: Il me semble que c'est une échappatoire plutôt importante.

Nancy Bélanger: On appelle cela du lobbying fantôme. Ils envoient quelqu'un d'autre faire du lobbying pour eux. La question est de savoir où tracer la ligne. Je ne sais pas. Ce n'est pas facile à réglementer. Quant au phénomène de la porte tournante, où les gens passent d'un côté à l'autre, on veut parfois pouvoir tirer parti de l'expertise et des connaissances d'une personne dans certains domaines. La prudence est donc également de mise. Ils ne peuvent pas utiliser leurs réseaux, et ce ne sont pas eux qui peuvent communiquer. Si quelqu'un le fait en leur nom, que puis-je faire, vraiment?

Le président: Monsieur Saini, vous avez cinq minutes. Allez-y.

Gurbux Saini: Dans votre mémoire au Comité, vous recommandez que les personnes qui siègent au conseil d'administration d'une entreprise soient considérées comme des employés de l'organisation ou de la société en question. Pourquoi pensez-vous que cette modification à la Loi sur le lobbying est nécessaire?

Nancy Bélanger: À l'heure actuelle, les membres du conseil d'administration d'une organisation doivent s'enregistrer s'ils font du lobbying pour le compte de l'organisation, mais celle-ci est considérée comme leur cliente, ce qui est étrange. Si le conseil d'administration d'une organisation compte quatre membres, les quatre sont tenus de s'enregistrer — quatre enregistrements pour une organisation — au lieu de demander à l'organisation de déclarer que quatre de ses membres font du lobbying pour elle. Au lieu d'avoir un seul enregistrement englobant l'ensemble des activités de lobbying faites au nom de cette organisation, nous avons, possiblement, l'organisation et quatre consultants.

C'est ce qui a été fait dans les provinces. C'est un problème avec la loi actuelle. Cela la rend très... Je ne veux pas dire « dysfonctionnelle », mais les renseignements que l'on obtient au sujet de l'organisation sont fragmentés. Ils sont déjà tenus de s'inscrire, mais ils le font individuellement au lieu d'être considérés comme des employés d'une organisation.

• (1715)

Gurbux Saini: Pour revenir au chef de l'opposition, aux termes de l'article 128, les membres de son personnel sont considérés comme des titulaires d'une charge publique désignée. Savons-nous si c'est réellement le cas, en pratique?

Nancy Bélanger: Les membres du personnel du bureau du chef de l'opposition ne sont titulaires d'une charge publique désignée que

s'ils sont nommés en vertu de l'article 128. On m'a dit que ce n'est pas le cas pour chacun d'entre eux. Donc, ils ne sont pas titulaires d'une charge publique désignée.

Gurbux Saini: Les membres du personnel du chef de l'opposition sont libres de faire ce qu'ils veulent parce qu'ils ne sont pas considérés comme des titulaires d'une charge publique désignée, étant donné qu'ils ne sont pas nommés en vertu de l'article 128 de la loi.

Nancy Bélanger: Actuellement, ce ne sont pas des titulaires d'une charge publique désignée, de sorte que les personnes qu'ils rencontrent ne sont pas tenues de le déclarer, et ils ne sont pas non plus assujettis à l'interdiction de cinq ans. Étant donné que le règlement actuel dit que les personnes nommées en vertu de l'article 128 sont des titulaires d'une charge publique désignée, on tend à supposer qu'elles sont nommées en vertu de l'article 128. Cela doit donc être clarifié.

Gurbux Saini: Je pense que c'est un point important qu'il faut veiller à régler. Un ministre et un chef de l'opposition ont des occasions semblables de faire des faveurs à des amis, s'ils le souhaitent.

Nancy Bélanger: Possiblement.

Gurbux Saini: Lors de votre comparution, en octobre 2025, vous avez déclaré, à l'instar de votre homologue provincial, que vous n'aviez aucun pouvoir discrétionnaire pour rendre des dossiers publics, ni le pouvoir d'obliger des personnes à suivre une formation, ni la possibilité d'imposer des sanctions administratives. Pouvez-vous expliquer en quoi il est important d'avoir le pouvoir discrétionnaire de rendre des dossiers publics? Pourquoi pensez-vous qu'il est nécessaire d'avoir le pouvoir d'obliger des personnes à suivre une formation?

Nancy Bélanger: Essentiellement, il s'agit d'essayer d'accroître l'efficacité en cas de non-conformité et d'avoir la possibilité d'imposer des sanctions proportionnelles à l'infraction. Si j'avais le pouvoir d'imposer une pénalité aux personnes qui sont en retard — constamment en retard —, il est fort probable qu'elles ne seraient plus jamais en retard par la suite. Maintenant, je peux simplement dire aux gens qu'ils ne doivent plus être en retard. Si cela arrive de nouveau, je leur envoie une lettre, et il n'y a pas de conséquences.

À l'heure actuelle, si je choisis d'enquêter sur une personne qui est constamment en retard et que j'ai des raisons de croire qu'elle est en retard et qu'elle a donc commis une infraction, je dois envoyer le dossier à la GRC. Les infractions à la Loi sur le lobbying ne sont pas toutes égales, mais en ce moment, elles sont malheureusement toutes traitées de la même façon, et c'est difficile à gérer. Je pense que cela favoriserait l'efficacité et la conformité, car j'aurais la possibilité de rendre ces choses publiques plus rapidement.

Gurbux Saini: Est-ce que toutes les provinces ont une telle loi?

Nancy Bélanger: Je ne dirais peut-être pas qu'elles en ont toutes une. Certaines provinces n'ont même pas le pouvoir d'enquêter. Dans mon rapport, j'ai mentionné que la Colombie-Britannique a le pouvoir d'imposer des sanctions. Je pense que l'Alberta le fait aussi. Quant à l'Ontario, je pense qu'il y a seulement un pouvoir d'interdiction. Je vous ai donné des exemples dans mes recommandations. Je ne les connais pas tous par cœur.

Le président: Merci.

[Français]

Monsieur Hardy, vous avez la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy: Je voudrais parler d'un sujet très intéressant. Un ancien ministre de la Défense dans le gouvernement Trudeau vient de lancer son entreprise. Il s'agit d'une jeune pousse qui, présentement, vise les annonces gouvernementales. On peut dire que c'est normal d'avoir une vie après la politique. Tout le monde veut ça. Cependant, ça suscite des questions. Son client serait le Canada. Il connaît beaucoup de monde, et il a beaucoup de contacts. C'est le président de l'entreprise.

Premièrement, selon vous, est-ce que cette entreprise devrait être visée par les exigences en matière de lobbying?

Deuxièmement...

• (1720)

[Traduction]

Leslie Church: J'invoque le Règlement, monsieur le président.

[Français]

Le président: Attendez un instant, monsieur Hardy. Il y a un rappel au Règlement.

[Traduction]

Allez-y, madame Church.

Leslie Church: Je suis très réticente à interrompre la discussion, mais serait-il possible d'éviter de prendre de vraies personnes comme exemple dans des scénarios hypothétiques, s'il vous plaît? Je pense simplement que c'est rendre un bien mauvais service à tous les parlementaires.

[Français]

Gabriel Hardy: C'est dans le journal.

[Traduction]

Le président: C'est le temps de parole de M. Hardy. Il va revenir au point qu'il veut faire valoir. Je n'ai pas l'habitude d'interrompre les membres du Comité, quelle que soit la direction qu'ils veulent prendre, car c'est leur temps de parole.

[Français]

Monsieur Hardy, vous pouvez continuer.

Gabriel Hardy: Comme c'est une entreprise privée, j'imagine qu'il agit de façon tout à fait légale et que ce n'est pas visé par la Loi sur le lobbying. Il peut lancer une entreprise — je parle de lui, mais il peut y avoir d'autres exemples —, et le fait qu'il cherche à avoir le gouvernement du Canada comme client ne pose pas de problèmes. Il peut, en tant que propriétaire de l'entreprise, utiliser ses contacts et aller de l'avant.

Est-ce que je comprends bien?

Nancy Bélanger: Il faut faire attention. Vous avez dit: «cherche à avoir le Canada comme client». Lorsque les titulaires d'une charge publique quittent leurs fonctions, ils peuvent faire le travail qu'ils veulent. La seule chose qui me concerne, c'est les communications avec le gouvernement fédéral sur des sujets qui sont précisés dans la Loi sur le lobbying.

Puisque les anciens titulaires de charge publique n'ont pas le droit d'en avoir, cela me concerne. Toute communication concernant un contrat par un employeur ou par une entreprise n'est pas considérée comme étant du lobbying. Toutefois, si c'est une communication visant à obtenir une subvention, c'est du lobbying. Il serait interdit à un ancien titulaire d'une charge publique d'avoir ce genre de communication s'il s'agissait d'obtenir une subvention.

Gabriel Hardy: Cependant, son employé a amplement le droit de le faire.

Est-ce exact?

Nancy Bélanger: Oui, c'est exact.

Gabriel Hardy: D'accord.

Est-ce possible qu'une personne qui a travaillé au gouvernement appelle le gouvernement pour demander ce qui s'en vient comme décision parce qu'elle veut lancer une entreprise dans ce domaine?

Pensez-vous qu'on puisse sortir de la vie politique, appeler ses contacts et décider de créer une entreprise en sachant qu'il y a une ouverture possible?

On peut appeler ses amis pour connaître les tendances, puis démarrer une entreprise dans ce domaine. On peut obtenir un contrat du gouvernement du Canada grâce à ses contacts sans passer par votre bureau.

Pour vous, est-ce que ça représente un problème?

Nancy Bélanger: Oui, je pense que la recherche de contrats devrait être une activité assujettie à la Loi sur le lobbying, sauf quelques exceptions. J'en ai fait l'objet d'une recommandation.

En ce qui concerne la possibilité, pour les anciens titulaires de charge publique, de démarrer une entreprise dans un domaine qu'ils connaissent très bien et qui leur a permis d'acquérir une expertise, cela relève du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, et non du mien.

Gabriel Hardy: Par contre, qu'en est-il si une personne décide de démarrer une entreprise de lobbying et qu'elle respecte le seuil de huit heures par mois?

Elle n'a pas le droit de faire du lobbying plus de huit heures par mois, n'est-ce pas?

Nancy Bélanger: Si une telle personne a une entreprise de lobbying, elle va avoir des clients. À titre de lobbyiste-conseil, le seuil est de zéro. Les lobbyistes-conseils n'ont pas le droit de faire des communications. Le seuil de huit heures ne s'applique pas à eux.

Gabriel Hardy: Ils ne peuvent donc pas se charger personnellement des communications.

Est-ce exact?

Nancy Bélanger: Oui, ils ne peuvent pas s'en charger personnellement. Cependant, si un individu démarre une entreprise de lobbyisme-conseil et que ses employés font du lobbying, alors que l'individu n'en fait pas, c'est permis.

Gabriel Hardy: Donc, je pourrais...

Nancy Bélanger: Si ce n'est pas cet individu qui fait la communication, c'est permis. Le lobbying, c'est une communication. S'il n'y a pas de communication, ce n'est pas du lobbying.

Gabriel Hardy: Toutefois, est-ce que nous nous entendons sur le fait qu'il y a peut-être une faille dans un système qui permet à une personne qui a tous les contacts et toutes les connaissances possibles d'envoyer ses employés faire des communications, alors qu'on sait très bien qu'ils parlent au nom d'un autre?

Il faudra peut-être examiner ça pour que le gouvernement puisse agir si quelqu'un fait du lobbying au nom d'une autre personne.

Êtes-vous d'accord là-dessus?

Nancy Bélanger: Oui.

Gabriel Hardy: J'ai donc bien compris.

Merci.

Le président: Monsieur Sari, vous avez la parole pour cinq minutes.

Abdelhaq Sari: Encore une fois, je vous remercie beaucoup de votre témoignage, madame Bélanger.

Vos propos sont passionnants. Je trouve que votre spécialité est vraiment très pertinente.

Il y a un élément qui nous touche et qui est souvent lié à nos travaux depuis que je siège à ce comité très intéressant. C'est la question de l'accès à l'information. C'est lié à l'une de vos recommandations, la recommandation 12, sur laquelle on ne peut qu'être d'accord quant au fond et à la vertu. Dans cette recommandation, vous recommandez « d'élargir les exigences de divulgation des rapports mensuels de communications pour y inclure toutes les communications concernant des mesures assujetties à l'enregistrement avec des titulaires d'une charge publique désignée ».

Or, vous vous souviendrez que, dans ma première intervention, j'ai parlé du cheminement qui vous a amenée à formuler ces recommandations. Dans ce sens, je me pose une question.

D'abord, vous avez 35 employés. Est-ce exact?

• (1725)

Nancy Bélanger: Oui, c'est ça.

Abdelhaq Sari: Je me permets de douter de la faisabilité et de l'applicabilité de cette recommandation. Imaginons qu'on mette en œuvre cette recommandation et que vous deviez l'appliquer. En ce qui concerne l'accès à l'information et la divulgation, est-ce que, à un moment donné, on va devoir faire les policiers pour voir si la Loi a été respectée et, en plus, vérifier si tous les documents ont été transmis et s'il manque une virgule ou quoi que ce soit d'autre?

Est-ce qu'on peut se questionner sur la faisabilité de cette recommandation?

Nancy Bélanger: L'obligation de fournir une déclaration incombe aux organisations et aux sociétés, et non à mon commissariat. Nous, nous pouvons aller vérifier l'information.

Plus de 9 000 lobbyistes existent déjà, et plusieurs autres vont s'ajouter à ce nombre. Nous nous basons beaucoup sur la bonne foi. La plupart des gens se conforment aux exigences du régime actuel. Nous n'avons pas beaucoup d'enquêtes par rapport au nombre de lobbyistes qui existent.

J'ai été sous-commissaire au Commissariat à l'accès à l'information. Pour moi, l'accès à l'information et la transparence sont des valeurs avec lesquelles on ne devrait pas jouer.

Abdelhaq Sari: Je viens du Québec, et j'ai été parmi les premiers qui ont parlé fort pour que l'information soit d'abord publique.

Nancy Bélanger: Et voilà.

Abdelhaq Sari: Quand elle ne l'est pas, il faut vraiment le justifier.

Cependant, je ne parle que de faisabilité. Je ne parle pas de l'accès à l'information.

Est-ce que ce serait faisable de faire les vérifications nécessaires avec 35 employés? C'est tout ce que je demande.

Est-ce que c'est faisable? Est-ce qu'on peut contester la faisabilité de cette recommandation? Est-ce que ça demanderait plus de ressources à l'avenir?

Nancy Bélanger: Oui, éventuellement, nous allons peut-être avoir besoin de plus de ressources.

Abdelhaq Sari: Voilà.

Nancy Bélanger: Mon problème, actuellement, c'est que dans quelques années, je n'aurai plus de sous pour assumer notamment le coût de toutes les licences. Ça signifie que je ne pourrai jamais faire passer le nombre d'employés à plus de 35.

Abdelhaq Sari: Voilà.

Nancy Bélanger: Toutefois, ça ne veut pas dire que nous ne pouvons pas aller vérifier l'information. Ça se fait facilement. Si je vous demande si vous avez rencontré telle personne, vous allez me répondre par oui ou par non.

Abdelhaq Sari: Oui, mais s'il faut rendre l'information publique...

Nancy Bélanger: Ce n'est pas moi qui rends l'information publique. Ce sont les lobbyistes eux-mêmes qui la rendent publique.

Abdelhaq Sari: Oui, mais on doit vérifier s'ils l'ont rendue publique ou pas.

Nancy Bélanger: Oui, une fois qu'ils l'ont rendue publique, c'est bien. S'ils ne l'ont pas fait, nous allons le vérifier. C'est correct.

Abdelhaq Sari: Je me questionne précisément sur le fait de vérifier s'ils l'ont fait ou non.

Je ne vous demande pas s'ils vont le faire. En ce qui concerne la faisabilité, j'ai des connaissances technologiques, et je peux donc vous dire que c'est faisable. Ce dont je doute, c'est la faisabilité de vérifier s'ils ont rendu l'information publique, compte tenu du fait que vous avez seulement 35 employés. Il n'y a pas que deux lobbyistes. Il y en a plusieurs.

Nancy Bélanger: C'est effectivement le cas.

Abdelhaq Sari: Je peux revenir à la question sur l'opposition officielle. Vous avez mentionné que la plupart des lobbyistes supposent que les membres du personnel du bureau du chef de l'opposition sont des titulaires de charge publique. Cependant, ça ne signifie pas que tous les lobbyistes le supposent. Il y en a peut-être qui ne le savent pas.

Nancy Bélanger: C'est ça.

Abdelhaq Sari: En théorie, certains de ces lobbyistes n'ont pas été enregistrés pour faire du lobbying, et ils ont des liens avec le bureau du chef de l'opposition.

Est-ce possible?

Nancy Bélanger: Le chef de l'opposition est un titulaire de charge publique. Par conséquent, si quelqu'un communique avec le bureau du chef de l'opposition, il doit s'inscrire au registre. Tout le monde doit enregistrer son intention de faire du lobbying auprès de la Chambre des communes, auprès du Sénat ou auprès de certains ministères.

Ce qui manque, par la suite, c'est le rapport de communication. S'ils ont une rencontre organisée à l'avance avec quelqu'un de ce bureau, ils n'ont pas l'obligation d'en faire rapport. Ils ont l'obligation de s'enregistrer, mais pas l'obligation de faire un rapport mensuel.

Abdelhaq Sari: Est-ce que le chef de l'opposition peut nommer des membres de son équipe comme titulaires d'une charge publique désignée en vertu de l'article 128?

Nancy Bélanger: Il peut le faire s'il le veut, oui. C'est ce que la loi prévoit.

Abdelhaq Sari: On parle de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, bien évidemment.

N'est-ce pas?

Nancy Bélanger: Oui.

Abdelhaq Sari: Toutefois, pour l'instant, aucun d'entre eux n'a été nommé de cette manière.

Nancy Bélanger: C'est ce qui m'a été confirmé.

Abdelhaq Sari: Pour l'instant, vous avez eu cette confirmation de leur part. Si je comprends bien, je peux conclure que, selon l'information fournie par le bureau du chef de l'opposition officielle, personne n'a été nommé de cette façon.

Nancy Bélanger: C'est la confirmation que j'ai reçue.

• (1730)

Le président: Merci, monsieur Sari.

[Traduction]

Madame la commissaire, voilà qui conclut la séance d'aujourd'hui. Je tiens à vous remercier d'avoir passé autant de temps avec le

Comité. J'ai trouvé la discussion d'aujourd'hui très éclairante. Je sais que vous allez suivre cette étude à mesure que nous progresserons. Je m'attends à ce qu'une invitation vous soit envoyée à la fin de l'étude pour que vous reveniez présenter vos conclusions sur ce que vous avez vu et entendu au Comité.

Au nom du Comité et au nom des Canadiens, je vous remercie d'être venue ici au début de cette étude très importante et opportune. Je sais que vous avez insisté pour qu'elle ait lieu, et je suis donc heureux que nous puissions la réaliser.

Cela dit, je veux que les membres du Comité soient prêts à revenir jeudi pour examiner le rapport sur la Loi sur les conflits d'intérêts sur lequel nous travaillons. Je suppose que nous poursuivrons cet examen le lundi suivant la semaine de relâche de la semaine prochaine.

Il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour aujourd'hui.

Merci à tous.

Merci, madame la commissaire.

La séance est levée.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>